

LE CRIME INTERNATIONAL DE L'ETAT  
UN PHOENIX JURIDIQUE

by

Alain PELLET

6



## LE CRIME INTERNATIONAL DE L'ÉTAT UN PHOENIX JURIDIQUE

Ce cours est un peu marginal par rapport au thème général de la session de cette année: bien qu'il tente de répondre à la question de savoir si l'État peut encourir une responsabilité pénale, elle n'est pas son sujet central car je m'efforcerai de faire le point, d'une façon plus générale, sur la notion de «crime international de l'État». Il n'est, en effet, sans doute pas inutile de tenter un bilan quelques semaines après l'adoption définitive par la Commission du Droit international des Nations Unies de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Au demeurant, en ce qui concerne la question de l'éventuelle responsabilité pénale de l'État, je préfère, pour éviter toute ambiguïté, vous donner d'emblée ma réponse à cette question existentielle: on peut concevoir que, dans des hypothèses extrêmes l'État puisse être tenu pour «criminel» au sens habituel du mot; c'est-à-dire qu'il peut encourir des sanctions proprement répressives pour certaines violations graves du droit international. Et l'on pense tout de suite, par exemple, à l'Allemagne nazie, à l'Iraq de Saddam Hussein ou à la Yougoslavie de Milosevic<sup>1</sup>.

Mais, d'une part, même dans ces cas extrêmes, s'il y a une responsabilité pénale internationale de l'État, elle présente des traits très différents de celle à laquelle on est habitué en droit interne, ne serait-ce que parce que les sanctions dont l'État responsable est l'objet ne sont pas décidées par un juge – le juge est quasiment absent de la sphère juridique internationale – et, horreur des horreurs pour les pénalistes, parce que ces sanctions ne répondent pas au sacro-saint principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

D'autre part et de toutes façons, cet aspect possible de la responsabilité internationale de l'État n'est pas ce que visait le mot «crime» dans le très fameux article 19 du projet de la Commission du Droit international sur la

---

1. *Contra*: JULIO BARBOZA, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* - Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, p. 360, note 10.

responsabilité de l'État adopté en 1976 et maintenu en 1996 lorsque la Commission a adopté l'ensemble de son projet en première lecture. Or le cours que vous allez subir durant les quatre jours à venir sera exclusivement consacré à tenter d'élucider ce que la C.D.I. entendait alors par «crime international de l'État» et ce qu'il reste de cette notion dans le projet adopté cette année en seconde lecture.

Vous pouvez en effet lire et relire le projet définitif – désormais intitulé «Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite» et non plus «Responsabilité des États» (ce qui est plus clair, au moins pour les non-anglophones, qui ne font pas de différence entre «*responsibility*» et «*liability*») – avec attention, vous n'y trouverez nulle part le mot «crime». Et pourtant, si le mot «crime» en a disparu, la réalité – réalité juridique s'entend – qu'il désignait non seulement y est bien présente, mais encore son encadrement normatif par le projet adopté définitivement en seconde lecture le jeudi 31 mai 2001 par la C.D.I. a été (un peu) amélioré et (un peu) renforcé.

Ce 31 mai 2001 est, je crois, une grande date dans l'histoire du droit international: ce jour-là a pris fin – ou presque – une «saga juridique» qui avait commencé en 1927 lorsque l'Assemblée de la Société des Nations. avait lancé une (trop) ambitieuse entreprise de codification dont l'un des objectifs privilégiés était la codification du droit international de la responsabilité. Sur ce point comme sur la plupart des autres, la Conférence de 1930 avait échoué et ce n'est qu'en 1949 que la Commission du Droit international des Nations Unies, créée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale pour l'assister dans sa tâche de développement progressif et de codification du droit international, a inscrit à nouveau le thème de la «responsabilité des États» dans la liste de ses 14 sujets prioritaires. Elle en entreprit l'examen seulement à partir de 1955, date à laquelle elle nomma un Rapporteur spécial en la personne de son membre cubain, Frederico Garcia Amador.

Dans un premier temps, ce ne fut pas un très grand succès: Garcia Amador avait retenu une approche qui – j'y reviendrai tout à l'heure – menait inévitablement à une impasse en centrant sa réflexion – d'ailleurs fort intéressante (les six rapports que Garcia Amador a présentés entre 1956 et 1961 sont injustement décriés aujourd'hui) – sur les dommages causés par l'État à la personne et aux biens des étrangers. Or une telle approche était vouée à l'échec – pour les mêmes raisons qui avaient conduit à l'échec de la Conférence de 1930.

Le droit de la responsabilité internationale, par ses origines, est un droit conflictuel, né ou, en tout cas qui s'est affirmé et affermi, dans le cadre de l'opposition entre les États d'origine des investissements internationaux et les États d'accueil. En clair, il a été, pour l'essentiel, forgé par la jurisprudence des tribunaux internationaux de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et du début du XX<sup>ème</sup>, qui avaient à trancher les différends entre les États du nord, Europe et États-Unis et le «Tiers Monde» de l'époque (même si l'expression est anachronique) constitué alors par les États d'Amérique latine. Et les arbitres d'alors, presque tous du nord de la planète ont, consciemment ou non, appliqué (et largement inventé) des règles qui étaient à l'avantage des États dont ils étaient les ressortissants. Comme l'a dit un grand internationaliste américain, peu suspect d'être un dangereux gauchiste, Philip Jessup: le droit de la responsabilité internationale est la conséquence de la «diplomatie du dollar»<sup>2</sup>.

Il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce point, mais ce n'est pas mon propos pour aujourd'hui. Tout ce qui nous importe est de constater qu'en centrant ses rapports sur cet aspect très controversé et politiquement sensible, le premier Rapporteur spécial de la C.D.I. sur la responsabilité internationale s'embarquait dans une voie sans issue. Malheureusement pour lui – mais peut-être heureusement pour le droit international –, Garcia Amador, qui était un Cubain d'avant la révolution castriste, ne fut pas réélu à l'issue de son mandat, en 1961, et fut remplacé comme Rapporteur spécial sur la responsabilité des États par l'un des plus grands internationalistes de ce temps, le professeur italien Roberto Ago.

Avec lui, c'est toute l'approche du droit de la responsabilité internationale de l'État qui allait se trouver radicalement modifiée.

Ago, qui était un esprit supérieurement subtil, a eu plusieurs traits de génie qui ont permis de sortir de l'impasse. Le premier a été d'introduire une distinction fondamentale, empruntée au grand juriste anglais Hart, mais accommodé par Ago à sa façon entre les règles primaires d'une part, et les règles secondaires d'autre part. Disons, pour faire bref, que les règles primaires sont les normes de fond du droit international, tandis que les règles secondaires sont celles relatives à l'élaboration et à l'application des normes primaires. En se préoccupant uniquement des règles secondaires, Ago se débarrassait des «problèmes qui fâchent» et, en particulier, de ceux, dans

---

2. *A Modern Law of Nations*, MacMillan, New York, 1946, p. 96.

lesquels Garcia Amador s'était enfoncé, relatifs au droit international de l'investissement qui pourraient faire plaisir aux tenants de la «globalisation» mais qui réactivaient les oppositions nord-sud et ceci à une période où le Tiers Monde, avec l'appui de l'U.R.S.S. et de ses amis, arrivait à faire entendre sa voix, sur la scène internationale, ce qui n'est malheureusement plus guère le cas – mais ceci est une autre histoire.

Le second trait de génie de Roberto Ago, et c'est celui qui nous intéresse plus particulièrement ici, a été de partir non plus du dommage, comme l'avait fait imprudemment Garcia Amador, mais du fait internationalement illicite. Non plus de la conséquence (possible) d'une violation du droit international, mais du manquement lui-même. Davantage même, Ago, dans les rapports qu'il présente à la C.D.I. à partir de 1969, non seulement ne part plus du dommage, mais il l'évacue même complètement de la définition de la responsabilité. Nous allons en reparler.

Pourquoi est-ce important pour nous? Pour plusieurs raisons, mais essentiellement parce que, en se débarrassant du dommage, Ago portait un coup, que je crois fatal, à la doctrine dominante à l'époque – pas si lointaine – où il écrivait, qui assimilait la responsabilité internationale de l'État à une responsabilité «civile», c'est-à-dire à un mécanisme jouant entre deux acteurs: l'auteur du dommage (ou du préjudice – quoiqu'en pensent certains, les deux mots, en français, ont le même sens) d'un côté, sa victime de l'autre. Du même coup, il rendait possible l'engagement de la responsabilité de l'auteur d'un fait internationalement illicite même si ce fait ne cause aucun dommage à un autre sujet du droit international. On se rapproche ainsi d'une conception pénaliste et non plus exclusivement civiliste de la responsabilité.

Lorsque vous brûlez un feu rouge, votre responsabilité est engagée, même si vous n'avez tué aucune vieille dame qui traversait ou percuté aucun véhicule qui, lui, passait au vert. Grâce à l'élimination du dommage de la notion même de responsabilité, la même chose devient possible en droit international: l'État peut être tenu de répondre de ses actes – est responsable – même si, en violant une règle de droit international, il n'a causé aucun dommage à un sujet déterminé de ce droit.

Ceci étant, la société internationale est une société beaucoup moins intégrée que la société interne dans laquelle tout manquement au droit est susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans la très grande majorité des cas, la «communauté internationale» – une notion importante et sur laquelle nous aurons aussi l'occasion de revenir assez longuement – n'est pas

concernée par la violation par un État d'une règle par laquelle il est tenu.

Si un État A ne respecte pas un traité bilatéral de commerce par lequel il est lié avec un État B, c'est très regrettable, mais les autres membres de la société internationale ne sont pas concernés par cette violation dont les conséquences demeurent une affaire purement bilatérale. Il en va différemment si un État commet un génocide. Dans le droit international traditionnel, Hitler pouvait tranquillement exterminer les juifs allemands, c'était *son* affaire et les Hutus auraient pu, en toute impunité, assassiner en masse les Tutsis ou réciproquement: du moment que ceci ne concernait que des Rwandais et se passait sur le territoire rwandais, la seule chose que pouvaient faire les autres États était de regretter, peut-être, mais, en tout cas, concrètement, de se croiser les bras. Ce n'est plus le cas, et c'est ici qu'intervient la notion de «crime international de l'État», rendue possible par la mutation fondamentale qu'Ago a fait subir à la notion même de responsabilité internationale.

Je vais, dans un premier temps, essayer de vous présenter, de manière un peu plus précise les mutations de notion même de responsabilité internationale. Il est, en effet, indispensable, de connaître le système (que je crois raisonnablement cohérent) de responsabilité sur lequel s'est fondée la C.D.I. si l'on veut bien comprendre la place qu'y tient la notion de crime international (ou le succédané, finalement retenu, qui en tient lieu). Ce sera l'objet du chapitre 1 de ce cours.

Dans un chapitre 2, je décrirai les vicissitudes qu'a connues cette notion de crime international de l'État dans le projet de la Commission et je m'efforcerai de vous montrer pourquoi et dans quelles conditions, le *mot* «crime» a disparu du projet adopté cette année alors que la *notion* qu'il recouvrait y a été soigneusement maintenue.

Enfin, dans un troisième et dernier chapitre, nous verrons quel est le régime juridique des «violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général» puisque telle est la périphrase, un peu laborieusement pudique, qu'utilise désormais la C.D.I. pour désigner les crimes internationaux de l'État. Ce n'est qu'à ce moment-là d'ailleurs que nous pourrons vraiment nous demander si cette notion a, ou non, des connotations pénales – mais, pour vous épargner ce suspense intenable, je vous ai déjà dit ce que j'en pensais...

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais néanmoins préciser un certain nombre de points.

En premier lieu, il est possible que certains d'entre vous aient déjà suivi, il y a deux ans, le cours que j'ai donné à l'Institut sur un sujet voisin, puisque, dans le cadre de la session consacrée au «Droit des conflits armés», Mme. Kouffa m'avait déjà gentiment invité à faire un cours sur «La criminalisation du droit international des conflits armés» et je l'avais largement consacré à certaines des questions que je compte aborder avec vous cette année.

Il y a cependant plusieurs différences:

– la première est que je m'étais, en 1999, centré sur les questions relatives au droit de la guerre (même si je n'avais pu m'empêcher d'aborder des problèmes plus généraux); cette année, je me sens plus libre de me concentrer, si je peux dire, sur les généralités...;

– la seconde c'est que, honte à moi, malgré les demandes répétées de l'Institut, je n'ai jamais remis le manuscrit de mon cours, qui n'a donc pu être publié; je fais amende honorable et promets que celui de cette année pourra l'être;

– et la troisième est que j'essaierai de vous faire profiter de mon expérience de membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, à laquelle j'appartiens depuis 1990, et de vous expliquer comment j'ai «vécu», de l'intérieur, les vicissitudes de la notion de crime international en précisant d'emblée que j'ai été, au sein de la Commission l'un des plus fervents défenseurs de cette notion que je crois utile et même indispensable.

En second lieu, je crois qu'il est honnête de préciser que j'ai déjà publié un certain nombre d'articles sur les questions qui font l'objet de ce cours et que celui-ci en reprend un certain nombre d'éléments. C'est vrai d'abord de deux articles généraux que j'ai consacrés aux problèmes généraux du droit de la responsabilité internationale et que je me permets de mentionner car, surtout dans le chapitre 1<sup>er</sup>, j'en reprendrai en partie la substance; il s'agit

– d'un article qui est paru en 1997 dans l'*Annuaire français de droit international*, intitulé «Remarques sur une révolution inachevée – le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États»<sup>3</sup>;

– et de ma contribution aux *Mélanges* qui viennent d'être offerts au professeur égyptien Georges Abi-Saab, dont le titre est: «La codification du droit de la responsabilité internationale – Tâtonnements et affrontements»<sup>4</sup>.

3. Pp. 7-32.

4. L. BOISSON DE CHAZOURNES et V. GOWLLAND-DEBBAS dirs., *L'ordre*

En outre, j'ai aussi commis plusieurs articles plus particulièrement sur le crime international. Je mentionne également ces articles, car je les utiliserai assez abondamment dans les chapitres 2 et 3:

– «Vive le crime – Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international», qui a été publié dans l'ouvrage collectif de la Commission du Droit international pour la décennie du droit international intitulé *Le droit international à l'aube du XXIème siècle – Réflexions de codificateurs*<sup>5</sup>;

– un autre qui, plus brièvement, reprend la substance du précédent et qui est paru en anglais de le *European Journal of International Law* en 1999, sous le titre – lui aussi un peu, mais volontairement, provocateur: «Can a State Commit a Crime? Definitely yes!»<sup>6</sup>; et

– un troisième, qui devrait sortir dans les prochaines semaines et qui est ma contribution aux *Mélanges* offerts au grand juriste, juge et professeur qu'est Antonio Cassese, qui porte sur «Le nouveau projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite» et dont le sous-titre (qui est assorti d'un point d'interrogation) est: «*Requiem* pour le crime?»<sup>7</sup>;

– je vous signale aussi ma contribution à l'ouvrage collectif dont j'ai dirigé la publication avec Hervé Ascensio et Emmanuel Decaux qui est paru l'an dernier et qui est consacré au *Droit international pénal*<sup>8</sup>.

Tout ceci pas pour faire ma «publicité» mais par honnêteté intellectuelle: on ne peut se renouveler indéfiniment et le présent cours a été largement préparé par ces publications antérieures dont il reprend d'ailleurs, parfois longuement, certains passages. Ceci étant, je ne suis évidemment pas le seul auteur à avoir écrit sur ces problèmes et, dans la bibliographie qui figure à la

---

*juridique internationale, un système en quête d'équité et d'universalité*, Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Kluwer, La Haye, 2001, pp. 285-304.

5. Nations Unies, New York, 1997, pp. 287-315.

6. E.J.I.L. 1999, vol. 10, n° 2, pp. 425-434.

7. "Le nouveau projet de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite - *Requiem* pour le crime?", à paraître in *Man's Inhumanity to Man - Mélanges Antonio Cassese*, Kluwer, La Haye, 2003, pp. 654-681 également publié en anglais: "The New Draft Articles of the International Law Commission on the Responsibility of States for International Wrongful Acts: A Requiem for States' Crimes?", in NETHERLANDS YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW, 2001, pp. 55-79.

8. Pedone, 2000, pp. 83-89.

fin du cours, sont indiquées un assez grand nombre d'autres études qui portent sur les problèmes que nous allons étudier ensemble et que je vous engage vivement à lire: je ne suis pas un professeur neutre (d'ailleurs, je crois que ça n'existe pas) et, comme plusieurs des travaux que je cite prennent des positions contraires à celles que je vais vous présenter, ce sont d'utiles «contre-poisons» – c'est, en particulier, le cas des articles de Robert Rosenstock<sup>9</sup>, le membre américain actuel de la C.D.I., de Derek Bowett<sup>10</sup>, de Christian Tomuschat<sup>11</sup> et de Julio Barboza<sup>12</sup> qui sont tous trois d'anciens membres (et, pour les deux derniers, d'anciens présidents), et, dans l'ensemble, beaucoup moins enthousiastes que je le suis à l'égard de la notion de crime international de l'État, voire franchement hostiles.

## CHAPITRE 1

### LE SYSTEME DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE LES LIEUX DU CRIME

On ne peut pas comprendre la notion même de crime international de l'État (ou celle, équivalente – le changement n'est que de nom – de «violation grave d'une obligation découlant d'une violation d'une norme impérative du droit international général») sans avoir une idée à peu près claire du système général de la responsabilité internationale. Or celui-ci est sorti profondément transformé des travaux de la C.D.I. à la suite de ce qu'il n'est sans doute pas exagéré d'appeler la «révolution agoïste» – c'est-à-dire la mutation fondamentale que la Commission a fait subir à la conception traditionnelle de la responsabilité internationale de l'État sous l'impulsion de Roberto Ago.

---

9. ROBERT ROSENSTOCK, "An international Criminal Responsibility of States?", préc., pp. 265-385.

10. DEREK BOWETT, "Crimes of State and the 1996 Report of the International Law Commission on State Responsibility", E.J.I.L. 1998 n° 1, pp. 163-173.

11. CHRISTIAN TOMUSCHAT, "Obligations Arising for States Without or Against their Will", R.C.A.D.I. 1993-IV, vol. 241, pp. 195-374.

12. JULIO BARBOZA, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* - Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 357-375.

Il est donc important de rappeler, dans un premier temps, les principaux éléments de cette mutation, avant d'en venir, dans une section 2, à l'une des grandes innovations introduites dans le projet, à savoir l'existence de degrés dans l'illicite international.

### Section 1

#### Les mutations du concept de responsabilité internationale de l'État

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le dommage constituait traditionnellement le point focal de la responsabilité. Il ne jouait pas seulement lorsqu'il s'agissait de tirer les *conséquences* de la responsabilité, on le considérait habituellement comme une condition essentielle de l'*engagement* même de la responsabilité. Ce n'est plus le cas dans le projet de la C.D.I. – et ceci que l'on parle du projet adopté en première lecture en 1996 ou de celui qu'elle vient de transmettre à l'Assemblée générale et dont celle-ci devra décider le sort qu'elle lui réserve.

Elle peut en effet soit se borner, dans un premier temps, à en «prendre note», quitte à envisager, pour plus tard, sa transformation en une convention – c'est ce que la Commission lui recommande (après bien des débats passionnés)<sup>13</sup>. Elle peut aussi «faire sien» le projet et l'annexer à une résolution, ce qui serait sans doute une solution idéale (mais improbable). Elle peut aussi décider tout de suite de convoquer une conférence diplomatique, chargée d'élaborer une convention sur la base du texte de la C.D.I., mais je dois dire que j'espère beaucoup qu'il n'en ira pas ainsi car je redoute que les États détruisent l'équilibre, laborieux mais, finalement, globalement satisfaisant, réalisé par le projet.

Ceci étant, il ne faut sans doute pas attacher à ce problème du sort du projet plus d'importance qu'il n'en a. Si l'on peut dire, «le mal est fait» (mais, à mon avis, c'est le bien...): le droit de la responsabilité internationale ne sera plus jamais ce qu'il était malgré les critiques de certains États attachés à l'ancienne conception (au premier rang desquels j'ai le regret de dire que se trouve la France, même si elle a, un peu, assoupli sa position ces dernières années) et d'une minorité de la doctrine. Mais ces *laudatores temporis acti* ne peuvent guère espérer l'emporter (et c'est tant mieux): tel qu'il est et

---

13. V. le *Rapport* de la Commission sur les travaux de sa 53<sup>ème</sup> session, 2001, A/56/10, p. 43, pars. 72-73. Telle est la solution adoptée par l'Assemblée générale, après que ce cours a été donné – cf. la résolution 83/56 du 12 décembre 2001.

indépendamment de toute intervention de l'Assemblée générale, le projet de la C.D.I. exerce, d'ores et déjà, une grande influence. En a témoigné, par exemple, le très important arrêt de la Cour internationale de Justice de 1997 dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo/Nagymaros*, qui se fonde sur plusieurs dispositions fondamentales du texte de première lecture<sup>14</sup>; mais c'était déjà le cas, de façon moins «spectaculaire» de l'arrêt de 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* entre ce pays et les États-Unis<sup>15</sup>.

Tout ceci pour vous dire que, décidément, il est important de bien comprendre l'économie générale du projet de la C.D.I., que je rappellerai dans un paragraphe 2, après être revenu, un peu plus en détails, sur la définition même de la responsabilité internationale de l'État, telle qu'on peut la déduire du projet.

### §1. *La définition de la responsabilité internationale de l'Etat*

Je vous le rappelle une fois encore, dans la conception classique, «[l]a responsabilité consiste (...) dans une obligation de réparer le dommage»<sup>16</sup>. Le préjudice y tient une place centrale. Il est considéré sinon comme la, du moins comme l'une des conditions d'engagement de la responsabilité, dont les deux autres sont la violation par l'État d'une obligation lui incombant et «le lien de causalité entre le fait illicite et le préjudice»<sup>17</sup>. Pas de préjudice (ou de dommage – encore une fois, c'est la même chose), pas de responsabilité.

Tout change avec Ago.

Déjà, dans l'introduction du cours très fameux qu'il avait donné, alors qu'il était encore un très jeune professeur à l'Académie de Droit international

14. par. 47, p. 38 (art. 17), par. 50 à 54 et 57-58, pp. 39-42 et 45-46 (art. 33); par. 79, p. 54 (art. 41) ou par. 83, p. 55 (arts. 47 à 50).

15. L'arrêt lui-même ne se réfère pas explicitement au projet de la C.D.I., mais il paraît évident que la Cour s'en est inspirée; v. not. l'opinion individuelle du Juge Ago (*Rec.* 1986, p. 188).

16. JEAN COMBACAU in J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Domat-Montchrestien, Paris, 1999, p. 521.

17. JACQUES DEHAUSSY, *Chronique*, A.F.D.I. 1985, p. 604.

de La Haye en 1939<sup>18</sup>, qui donne la clé de toute sa pensée sur ce thème qu'il a si puissamment marqué de son empreinte, on peut lire: "Il convient de remarquer que les études existantes en matière de délit international [...] partent toutes du point de vue de la responsabilité, c'est-à-dire du point de vue des conséquences du délit, beaucoup plus que de sa nature et de ses éléments constitutifs"<sup>19</sup>. Certes, il y a là un certain flottement terminologique car, dans la même phrase, Ago concède ce qu'il récuse, en ce sens qu'il assimile la responsabilité à ses conséquences et paraît en exclure le fait générateur, c'est-à-dire le "délit" ou, mieux, le fait internationalement illicite<sup>20</sup>.

Il n'empêche: l'essentiel est là: la responsabilité ne saurait être réduite à ses conséquences et, moins encore à l'une de ses conséquences, pour importante qu'elle soit, à savoir l'obligation de réparer. Même ambiguïté, mais même innovation fondamentale tout de même, dans le deuxième rapport d'Ago à la C.D.I. dans lequel, en 1970, il oppose la conception traditionnelle – qu'il récuse – à deux autres, l'une qu'il attribue à Kelsen (dont il sollicite quelque peu la pensée) et qui consisterait à réduire la responsabilité non plus à la réparation, mais à la sanction; et l'autre, la sienne, qu'il qualifie de «médiane» et qui consiste à «additionner» les conséquences «réparatrices» et «punitives» de la responsabilité<sup>21</sup>.

Cette irruption de la «sanction» ou de la «punition» dans le droit de la responsabilité de l'État constitue une grande innovation et va permettre les développements qui conduiront à la consécration du crime international. Il n'en reste pas moins que, sur ce point, la pensée du grand maître italien reste ambiguë et qu'il s'arrête au milieu du gué sans aller jusqu'au bout du raisonnement: il continue en effet, comme dans l'approche traditionnelle, à définir la responsabilité par ses conséquences. Il s'agit, comme il l'écrit l'année suivante dans son troisième rapport, de «l'ensemble des relations

---

18. "*Le délit international*", R.C.A.D.I. 1939-II, vol. 68, pp. 415-554 (reproduit dans Roberto Ago, *Scritti sulla responsabilità internazionale degli Stati*, Jovene, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza della Università di Camerino, 1979, vol. I, pp. 141-269).

19. *Ibid.*, p. 144.

20. On retrouve encore largement ce flottement et cette "demi révolution" dans les premiers rapports d'AGO - v. ALAIN PELLET, "*Remarques sur une révolution inachevée - Le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États*", A.F.D.I. 1996, pp. 11-13.

21. Ann. C.D.I. 1970, vol. II, pp. 194-195, pars. 17 et 18.

juridiques nouvelles auxquelles un fait internationalement illicite d'un État peut donner naissance»<sup>22</sup>. Et cette ambiguïté n'a toujours pas été complètement dissipée aujourd'hui – ne fût-ce que parce que la deuxième partie du projet adopté en seconde lecture cette année s'intitule «Contenu de la responsabilité internationale de l'État», alors qu'elle traite, en réalité, de ses conséquences «réparatrices» (les conséquences «punitives» – dans la terminologie d'Ago qui me paraît discutable d'ailleurs – étant traitées dans la troisième partie intitulée «Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État»). En outre, le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> du projet adopté cette année reprend mot pour mot la définition d'Ago de 1971<sup>23</sup>.

Il reste que, en fait, le projet va plus loin: il en résulte très clairement que la responsabilité internationale de l'État est engagée si deux conditions (et deux seulement) sont remplies: il faut pour cela qu'un fait internationalement illicite ait été commis et que ce fait soit attribuable à un État. *Exit* le dommage.

Cette révolution conceptuelle apparaît dès le célèbre article 1<sup>er</sup> du projet d'articles que la Commission a adopté dès 1973, confirmé en 1980 lors de l'adoption de la première partie du projet et maintenu dans la version finale de l'ensemble du projet qu'elle a été adoptée en première lecture en 1996 et qui est demeuré inchangé en seconde lecture en 2001: «Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale». Tout est dit: le dommage, qui était au centre de l'analyse traditionnelle, est complètement évacué en tant que fait générateur de la responsabilité.

Cette approche bénéficie de l'approbation quasi-unanime de la doctrine<sup>24</sup>; aucun des membres actuels de la C.D.I. ne l'a contestée et aucun

22. Ann. C.D.I. 1971, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie, p. 213, par. 19.

23. *Rapport de la Commission du Droit international sur les travaux de sa 53<sup>ème</sup> session*, A/56/10, par. 1 du commentaire, p. 65.

24. A l'exception regrettable d'une partie de la doctrine française; v. not. Jean Combacau in J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Domat-Montchrestien, Paris, 1999, pp. 513-520, 524-525; GILLES COTTEREAU, "Systèmes juridiques et notion de responsabilité", in S.F.D.I., colloque du Mans, 1990, *La responsabilité dans le système international*, Pédone, Paris, 1991, p. 21 ou EMMANUEL DECAUX, "Responsabilité et réparation", *ibid.*, p. 147. Pour des vues beaucoup plus nuancées, v. PAUL REUTER, "Le dommage comme condition de la responsabilité internationale", in *Estudios de Derecho Internacional – Homenaje al Professor Miaja de la Muela*, Tecnos, Madrid, 1979, reproduit in PAUL REUTER, *Le développement de l'ordre juridique international – Écrits de droit international*, ECONOMICA, Paris, 1995, pp. 561-571, v. not. pp. 569-571.

des États qui ont fait parvenir leurs observations au Secrétariat sur le projet de 1996<sup>25</sup> ne s'y oppose, à l'exception de l'Argentine et de la France, qui a cru devoir rédiger un contre-projet complet<sup>26</sup> qui réintroduit le dommage en tant que fait générateur de la responsabilité. Malgré ce combat d'arrière-garde, le dernier Rapporteur spécial de la C.D.I. sur le sujet, le professeur australien James Crawford a pris fermement position, dans son premier rapport, en 1998, contre la réinsertion du dommage en tant que "condition autonome" du fait internationalement illicite<sup>27</sup> et la Commission n'a pas remis en cause ce qui constitue assurément un progrès fondamental sinon du droit international lui-même, du moins de l'idée que l'on s'en fait.

À travers cette approche de la responsabilité internationale de l'État se trouve en effet consacrée l'idée que le droit international n'est pas un réseau de normes inter-subjectives, destiné d'abord, sinon exclusivement, à protéger les intérêts particuliers des États, mais un *système* (pas un «bric à brac»<sup>28</sup>...) qui garantit la coexistence des États dans leur intérêt commun. Il y a là plus qu'une nuance - et si l'on peut objecter que cette analyse reflète une vision excessivement optimiste de la société internationale, il n'en reste pas moins que, contrairement à l'approche traditionnelle, exclusivement «souverainiste», elle tient compte des affleurements du «communautarisme» dans la sphère du droit international, aussi modestes et timides que ceux-ci demeurent. En particulier, elle est seule de nature à justifier le fait que certaines violations du droit sont si graves qu'elles menacent les intérêts non pas du ou des seuls États victimes (d'ailleurs, il peut se faire qu'aucun État ne soit «victime») mais bien de la communauté internationale dans son ensemble, dont toutes les composantes doivent pouvoir tirer certaines conséquences.

C'est d'ailleurs bien dans cette perspective que la Commission avait, dans son rapport de 1973, justifié l'exclusion du préjudice de la définition

---

25. 1er mai 2000; ce sont les observations des États suivants: Allemagne, Autriche, Danemark (au nom des pays nordiques), États-Unis, France, Irlande, Mexique, Mongolie, Ouzbékistan, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse (doc. A/CN.4/488), Argentine (Add.1), Italie (Add.2), Singapour (Add. 3), Grèce et Japon (A/CN.4/492).

26. A/CN.4/488; v. not. pp. 25 et 33.

27. A/CN.4/490/Add.4, pp. 8-11, pars. 116-121.

28. V. JEAN COMBACAU, "Le droit international, bric à brac ou système?", ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT, 1986, pp. 85-105.

de la responsabilité internationale. Elle y avait donné l'exemple des traités relatifs aux droits de l'homme et des conventions internationales du travail en faisant valoir, non sans raison, que leurs violations n'entraînent en général aucun préjudice économique, ni même moral pour les autres États parties mais n'en engageaient pas moins la responsabilité de leurs auteurs. À l'encontre de ce raisonnement, on a parfois fait valoir qu'à défaut de dommage matériel ou moral, les autres parties subissaient un «préjudice juridique»; mais, à juste titre, la Commission a écarté cette idée, entièrement artificielle, qui n'ajoute strictement rien à la conception «objective» de la responsabilité définie comme la conséquence du seul fait internationalement illicite.

Tout le projet de la C.D.I. part de ce postulat fondamental et nécessaire: «Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale».

## § 2. *L'économie générale du projet de la C.D.I.*

Le projet adopté en première lecture comportait trois parties. Celui de 2001 en compte quatre. Mais ils se présentent assez différemment.

La première partie du projet de 1996 était intitulée «Origine de la responsabilité». Ce n'était pas très satisfaisant car, comme je l'ai dit, il s'agit, en réalité, de décrire le mécanisme d'engagement de la responsabilité. Et j'ai d'ailleurs proposé que l'on retienne ce titre, «Engagement de la responsabilité» en seconde lecture, mais la Commission ne m'a pas suivi car, paraît-il, «engagement» n'est pas traduisible en anglais. Du coup, un titre plus neutre a été retenu et, dans le projet définitif, cette première partie s'intitule, de façon neutre, «Le fait internationalement illicite de l'État» ce qui est un peu réducteur mais marque bien que c'est *la* condition nécessaire et suffisante à la naissance de la responsabilité.

Ceci étant, et sous réserve de ce changement de titre, les deux projets ne diffèrent pas en ce qui concerne les grandes lignes de la première partie. Les principales différences – que je regrette un peu pour ma part – tiennent à ce que, conformément aux vœux de certains États, certaines dispositions ont été simplifiées, en particulier celles relatives aux différentes catégories d'obligations violées, ainsi que celles portant sur la responsabilité de l'État pour le «comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre» – cette dernière expression «ou autre» visant, très maladroitement, les mouvements de libération nationale. Je ne suis pas sûr que les choses soient simples et que le projet ait gagné grand-chose à ces soi-disant simplifications, que je

trouve un peu démagogiques. Mais, dans l'ensemble, l'essentiel du projet Ago (car toute la première partie avait été rédigée sous la houlette de celui-ci) a été préservé et, à d'autres égards, un peu enrichi, notamment en ce qui concerne la définition des organes de l'État par l'article 4.

Une grande différence tout de même, et elle nous concerne directement: toute mention du crime a disparu de la première partie du projet adopté en seconde lecture. Le très fameux article 19 du projet de 1996, qui définissait le «crime international de l'État» a été purement et simplement supprimé. Mais, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai, ceci n'a pas beaucoup d'importance: le crime tel qu'il était envisagé par l'article 19 était défini par ses conséquences et celles-ci demeurent intégralement dans le projet de 2001 mais, légitimement, elles sont traitées dans les parties 2 et 3, qui portent, justement, sur les conséquences de la responsabilité.

Pour le reste, la structure de la première partie est demeurée identique. Un chapitre 1<sup>er</sup> énonce les «Principes généraux». Il comporte trois dispositions, toutes essentielles. J'ai déjà cité deux fois l'article 1 et ne vais pas le faire une troisième fois... L'article 3 rappelle que «[l]a qualification du fait de l'État comme internationalement illicite relève du droit international» et qu'«[u]ne telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne». Et, surtout, l'article 2 (qui était l'article 3 dans le projet de 1996 – mais l'ancien article 2 n'apportait rien d'utile) détaille les «Éléments du fait internationalement illicite de l'État». Il est absolument crucial:

- «Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission:
- «a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
  - «b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État».

Revoici donc les deux conditions d'engagement de la responsabilité, clairement explicitées, que la première partie du projet s'emploie à préciser, en définissant d'une part la consistance du fait internationalement illicite – c'est l'élément «objectif»-, dont traite le chapitre III sur la «Violation d'une obligation internationale» (articles 12 à 15) et, d'autre part, les conditions de l'«Attribution d'un comportement à l'État», qui font l'objet du chapitre II (articles 4 à 11), complété par un chapitre IV (dont la rédaction a été assez largement remaniée en seconde lecture sur la «Responsabilité de l'État à raison du fait internationalement illicite» (articles 16 à 19). Enfin, un chapitre V (assez discutable à certains points de vue à mon avis) détaille les

«Circonstances excluant l'illicéité» (articles 20 à 27), expression que la C.D.I. a préféré à celle, usuelle en droit interne, de «causes exonératoires de responsabilité» pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas le temps de m'étendre, mais que je crois bonne.

Une remarque tout de même sur une disposition de ce chapitre V, qui n'avait pas d'équivalent dans le projet de 1996 et qui fait son apparition dans l'article 26 de celui de 2001, lequel dispose: «Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'État qui n'est pas conforme à une obligation d'une norme impérative du droit international général». C'est intéressant en soi; et c'est particulièrement intéressant pour nous dans le cadre de ce cours sur le crime international de l'État.

C'est intéressant en soi car c'est, comme le crime, une «intrusion» du «communautarisme» dans le droit de la responsabilité internationale. Vous le savez, le *jus cogens* est défini par le très fameux article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités comme l'ensemble des normes impératives du droit international général considérées comme telles par la communauté internationale des États dans son ensemble et auxquelles aucune dérogation n'est permise, tout traité contraire étant frappé de nullité absolue. La notion n'est plus guère contestée (même par la France qui s'y est longtemps farouchement opposée) mais certains doutaient qu'elle fût opérationnelle en dehors du droit des traités. L'article 26 semble bien montrer qu'elle l'est.

Mais c'est aussi intéressant plus spécialement pour nous car, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, ce que l'article 19 du projet de 1996 appelait «crime international de l'État» est désormais défini également par référence au *jus cogens* qui devient ainsi une notion très concrètement féconde, même si, comme on l'a écrit à juste titre, «*The vehicle does not often leave the garage*»<sup>29</sup>.

On retrouve d'ailleurs aussi le *jus cogens* dans l'article 50, paragraphe 1, du projet de cette année qui précise que «[l]es contre-mesures ne peuvent porter atteinte» à diverses obligations, assez maladroitement énumérées mais qui découlent en fait de normes impératives, et «d) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général».

---

29. IAN BROWNLIE in ANTONIO CASSESES and JOHN WEILER eds., *Change and Stability in International Law Making*, de Gruyter, Berlin, 1988, p. 110.

Les deuxième et troisième parties du projet de 2001 reprennent, dans leurs très grandes lignes, les dispositions de la deuxième partie du projet de première lecture qui portait le titre «fourre-tout» et passablement ésotérique de «Contenu, formes et degrés [une allusion à la distinction que faisait le projet entre crimes et «délits»] de la responsabilité internationale». Beaucoup plus logiquement, le nouveau projet distingue le «Contenu de la responsabilité internationale de l'État» – qui fait l'objet de la deuxième partie – de sa «Mise en œuvre», dont traite la troisième partie – étant entendu qu'en revanche l'ancienne troisième partie, qui portait sur le «Règlement des différends» a été entièrement supprimée; et je crois à juste titre, non seulement parce qu'elle n'était pas acceptable par les États, non seulement parce qu'elle prévoyait un mécanisme illusoire sur lequel le précédent Rapporteur spécial, le professeur G. Aragio-Ruiz, comptait trop exclusivement pour limiter le recours aux contre-mesures, mais aussi parce ce genre de dispositions n'a pas sa place dans un projet, «normatif» (et non institutionnel) par nature.

Par contre, le nouveau projet comporte une quatrième partie, intitulée «Dispositions générales» qui apporte d'utiles précisions, essentiellement sous la forme de clauses de sauvegarde, sur un certain nombre de points non traités par le projet (notamment les régimes de responsabilité spéciaux, la responsabilité des organisations internationales et celle des individus) et sur les rapports du projet avec la Charte des Nations Unies dont l'article 59 (et dernier) se borne à dire laconiquement: «Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies», ce qui est une façon de signifier que le droit de la responsabilité d'une part et le droit de la Charte (et, à mon avis, plus largement le droit de la sécurité internationale) de l'autre sont deux branches distinctes du droit international. Et ceci aussi n'est pas sans intérêt pour notre enquête sur le crime.

Mais revenons quelques minutes aux deuxième et troisième parties du projet définitif. Elles se substituent donc à la deuxième partie de celui de 1996. Mais elles l'enrichissent beaucoup.

Ce n'est pas faire injure au troisième Rapporteur spécial sur le sujet, nommé en 1979, M. Riphagen, que de dire que les sept rapports qu'il a consacrés au sujet de 1980 à 1986 constituent une parenthèse. Fortement charpentés, extrêmement théoriques, ces études sont d'un abord difficile et semblent avoir découragé par leur excessive abstraction les Membres de la Commission, qui ont renvoyé au Comité de rédaction vingt-et-un des projets d'articles que le Rapporteur spécial avait présentés, mais n'ont adopté, à

titre provisoire, que les cinq premiers<sup>30</sup> avant que M. Riphagen ne quitte la C.D.I. en 1986. La partie II de l'ancien projet a donc été rédigée pour l'essentiel sous la houlette du quatrième (et avant-dernier) Rapporteur spécial sur le sujet, le professeur italien Gaetano Arangio-Ruiz, dont la nomination ne s'est pas traduite seulement par un changement de «style».

Bien qu'il ait, parfois, revendiqué l'héritage d'Ago -auquel M. Riphagen s'était très strictement tenu-, le quatrième Rapporteur spécial appartient plutôt à la «vieille école» en ce qui concerne la conception qu'il se fait du concept même de responsabilité internationale. Pour preuve: l'approbation appuyée qu'il a donnée, lors du colloque du Mans de la Société française pour le droit international, en 1990, à l'approche «inorganique» de la responsabilité mise en avant par plusieurs intervenants<sup>31</sup>. Il était, dès lors, d'autant plus probable qu'il s'efforcera d'infléchir profondément les travaux de la Commission sur le sujet que, malgré le tribut verbalement payé à son prédécesseur immédiat, il n'a pas caché pas son intention de faire «table rase» et de reprendre *ab initio* l'étude de la deuxième et de la troisième parties<sup>32</sup>.

En réalité, le quatrième Rapporteur spécial était davantage un «moraliste», au sens tout à fait noble et estimable du terme d'ailleurs, qu'un doctrinaire. Alors qu'Ago entendait construire un système cohérent de responsabilité internationale, le professeur Arangio-Ruiz a surtout été inspiré par le souci de «moraliser» le droit international. Son approche du sujet qui lui avait été confié s'en est trouvée profondément influencée.

L'accent mis par M. Arangio-Ruiz sur certains «grands principes» utopiques, sur lesquels il a surtout insisté lors de la discussion de la troisième partie relative au règlement des différends, s'est traduit par une indifférence certaine vis-à-vis d'autres aspects, plus techniques, du projet. Il en résulte, en particulier, que les dispositions de la deuxième partie, et surtout de son chapitre II consacré aux «droits de l'État lésé» et d'abord à la réparation, étaient souvent très abusivement sommaires. Il est révélateur à cet égard que les observations des États sur le projet adopté en première lecture, qui

---

30. V. le rapport de la Commission sur sa 38<sup>ème</sup> session, ANN. C.D.I. 1986, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 41.

31. *La responsabilité dans le système international*, Pedone, 1991, v. not. p. 317.

32. V. son rapport préliminaire sur la responsabilité des États, ANN. C.D.I. 1988, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie, not. par. 8, pp. 7-8.

se plaignaient parfois du caractère abusivement détaillé et de la complication de la première partie, aient critiqué au contraire le caractère cavalier de certaines dispositions des deux autres<sup>33</sup>.

Le quatrième et dernier Rapporteur spécial de la Commission sur la responsabilité des États, James Crawford, professeur australien, titulaire de la chaire de droit international à l'Université de Cambridge, a fait ce qu'il a pu pour remédier à ces faiblesses et les deuxième et troisième parties du projet actuel sont un peu moins «expéditives» qu'auparavant et ont certainement gagné en cohérence.

Contrairement à ses prédécesseurs, le professeur Crawford n'est pas un «faiseur de systèmes». Il est avant tout un juriste pragmatique – ce qui ne veut pas dire qu'il n'a pas de positions doctrinales; simplement, il s'est montré extrêmement ouvert aux suggestions et son approche essentiellement empirique a permis des améliorations non négligeables du projet dans le délai, relativement bref, de cinq ans que la C.D.I. s'était fixé pour mener à bien sa relecture.

Il a cependant marqué le nouveau projet de son empreinte doctrinale sur deux points importants. Et ces deux points présentent un intérêt tout particulier en ce qui nous concerne. En premier lieu, dans le projet de première lecture, la C.D.I. était partie de l'idée que l'État victime d'un dommage avait le *droit* d'obtenir la cessation du fait internationalement illicite et l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, des assurances et garanties de non-répétition; et qu'il avait le *droit* à la réparation du préjudice. Sans contester qu'il s'agit là des conséquences de l'engagement de la responsabilité, le professeur Crawford a incité la Commission, qui l'a suivi, à présenter ces conséquences en termes d'obligations. Dorénavant, il apparaît donc que l'État responsable a l'*obligation* de cesser, d'exécuter, de garantir et de réparer.

On pourrait penser que ça n'a pas beaucoup d'importance. Mais cela en a – et c'est dans la droite ligne de la «révolution agoïste»: l'État responsable a des obligations, ici encore indépendamment de la question de savoir à qui ces obligations sont dues. En particulier, il n'est plus nécessaire, dans la deuxième partie de déterminer quel État, ou quels États, peut ou peuvent être qualifié(s) de «lésé(s)». Ce qui est sûr c'est que l'État auteur du fait internationalement illicite est tenu à certaines obligations.

---

33. V. les commentaires et observations reçus des gouvernements, A/CN.4/488, pp. 110 et s.

Envers qui? Cela est déterminé dans le très important chapitre premier de la troisième partie. Celle-ci est consacrée à la «Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État» et son chapitre premier, qui couvre les articles 42 à 48, est intitulé «Invocation de la responsabilité de l'État». L'article 42 pose, très classiquement, le principe selon lequel un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État et les articles suivants précisent à quelles conditions il en va ainsi. Mais c'est l'article 48 qui constitue la seconde grande innovation de «l'ère Crawford».

L'article 40 du projet adopté en première lecture, reposait sur l'idée qu'en cas de crime tous les États membres de la communauté internationale devaient être considérés comme lésés. Ce n'était pas très satisfaisant car, même en cas de crime, les États sont très différemment concernés. Par exemple, si un État est victime d'une agression de la part d'un autre État, on peut, certes, admettre que tous les États du monde sont intéressés – car l'agression constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale globale; il n'en reste pas moins que la victime directe de l'agression – le Koweït, par exemple – est tout de même plus directement lésé que les États tiers. Sur la base de ce raisonnement, le professeur Arangio-Ruiz avait essayé en vain d'obtenir une modification de cette disposition, qui avait été adoptée lorsque le professeur Riphagen était Rapporteur spécial.

James Crawford a réussi là où son prédécesseur avait échoué. Le nouvel article 48, adopté à son initiative<sup>34</sup>, est intitulé «Invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé» et admet qu'un État qui ne peut être qualifié de lésé aux termes de l'article 42 peut néanmoins exiger de l'État responsable le respect de certaines des obligations lui incombant selon la deuxième partie. Il en va ainsi, précise le paragraphe 1, si:

«a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont [l'État qui invoque la responsabilité] fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

«b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble».

On retrouve ici cette idée de «communauté internationale», beaucoup plus présente dans le projet de 2001 que dans celui de 1996.

Mais il est entendu qu'un État non lésé a moins de droits vis-à-vis de l'État responsable qu'un État lésé. Le paragraphe 2 de l'article 48 précise

---

34. Cf. 3<sup>ème</sup> rapport, A/CN.4/507/Add.4, pars. 66-118.

qu'il peut exiger d'une part la cessation du fait internationalement illicite et, le cas échéant, des assurances et garanties de non-répétition, et, d'autre part, «l'exécution de l'obligation de réparation», mais seulement «dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée».

Enfin, le second chapitre de la troisième partie est consacré à la question très controversée des contre-mesures, c'est-à-dire des mesures ripostant à un fait internationalement illicite et qui seraient illicites par elles-mêmes si elles n'avaient pas pour objet d'amener l'État responsable «à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie», comme le précise le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49. C'est ce que l'on appelait classiquement les représailles. Et, par elles-mêmes, elles sont dangereuses puisqu'elles sont réservées par la nature des choses aux États les plus puissants. Ceci dit, cette «justice privée»<sup>35</sup> est un fait dans la société internationale et je crois que la Commission du Droit international a eu raison d'en prendre acte tout en essayant de les encadrer aussi strictement que possible (même si, personnellement, j'aurais souhaité que l'on aille plus loin dans ce sens).

Je ne peux pas entrer dans les détails au sujet des contre-mesures car, pour passionnant que cela soit, ceci nous entraînerait trop loin de notre sujet. Le point le plus important en ce qui nous concerne est la question – sur laquelle je reviendrai – de savoir si un État non lésé (toujours au sens de l'article 42 du projet) peut prendre de telles mesures. Il suffit, pour l'instant, de dire qu'un avant-projet, adopté par le Comité de rédaction de la C.D.I. en 2000 répondait positivement à cette question<sup>36</sup>; aux termes de l'article 54 de ce projet:

«1. Tout État habilité en vertu de l'article 49, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un État peut prendre des contre-mesures à la demande et pour le compte de tout État lésé par la violation, dans la mesure où cet État est lui-même habilité à prendre des contre-mesures en vertu du présent chapitre [le chapitre consacré aux contre-mesures].

---

35. V. DENIS ALLAND, *Justice privée et ordre juridique international*, Pedone, Paris, 1994, 503 p.

36. Le Comité de rédaction est un organe interne de la Commission, composé d'une douzaine de membres, chargé en principe, comme son nom l'indique, de mettre en forme les projets, mais qui, dans les faits, exerce une grande influence.

«2. Dans les cas visés à l'article 41 [cette disposition concerne les «violations graves d'obligations découlant de normes impératives], tout État peut prendre des contre-mesures, conformément au présent chapitre, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée.

«3. Lorsque plus d'un État prennent [*sic*] des contre-mesures en vertu du présent article, les États concernés doivent coopérer pour s'assurer que les conditions posées dans le présent chapitre pour recourir à des contre-mesures sont remplies».

Malheureusement, suite à l'opposition manifestée à l'Assemblée générale par d'assez nombreux États, la Commission a opéré, cette année, une prudente retraite, et s'est bornée à adopter, sous la forme d'une clause de sauvegarde le nouvel article 54 ainsi rédigé:

«Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée».

C'est un peu une réponse de normand: la Commission laisse la question ouverte, tout en n'excluant pas que ce soit possible et, en tout cas, en ne fermant pas la porte à une évolution en ce sens que, personnellement, j'appelle de mes vœux. En revanche, les limites imposées par la rédaction de 2000 à de telles mesures disparaissent fâcheusement.

Rien n'est parfait en ce bas monde, et le projet de la C.D.I., dont je viens de vous présenter les grandes lignes, n'échappe pas à la règle. Je crois cependant, sincèrement, que le bilan est globalement positif; même si on peut, bien sûr, le critiquer sur tel ou tel point, c'est un bon projet. Certains le trouveront trop progressiste; d'autres trop timide – et c'est sans doute la preuve qu'il est équilibré. Il reste à espérer que les États auront la sagesse de ne pas le dénaturer, mais, de toutes façons, il est appelé à exercer (et il exerce déjà) une énorme influence: comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, il fait partie, matériellement, de la «constitution» de la société des États, peut-être de la «communauté internationale» qui, péniblement, se constitue sous nos yeux et auquel il attache déjà tant d'importance.

Ayant terminé notre rapide exploration du projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il nous reste à nous demander la place qu'il fait – ou ne fait pas – à la notion de crime international de l'État.

## CHAPITRE 2

L'EXISTENCE DE DEGRES DANS L'ILLICITE INTERNATIONAL  
CRIMES, DELITS ET VIOLATIONS GRAVES

En évacuant le dommage de la définition de la responsabilité internationale, Ago rendait possible une distinction entre, d'une part, les violations «ordinaires» du droit international, celles qui, pour regrettables qu'elles soient, ne concernent que l'État (ou, quelquefois, les États<sup>37</sup>) responsable(s) d'un côté, l'État ou les États lésé(s) de l'autre, et, d'autre part, celles qui mettent en cause les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble, quand bien même aucun État particulier n'est lésé. C'était possible mais ce n'était pas inéluctable. Je crois que c'est le grand mérite de la Commission d'avoir également suivi Ago en introduisant cette distinction dans son projet.

Elle l'a fait, dans un premier temps, en opérant une<sup>o</sup> distinction entre les simples «délits» d'une part et les «crimes» d'autre part – distinction qui apparaît dans le projet d'articles à partir de 1976<sup>38</sup>. Mais la terminologie «pénaliste» retenue ne faisait pas l'unanimité et se heurte, en effet, à des objections non négligeables. C'est l'une des raisons – pas la seule – pour laquelle le projet adopté cette année en seconde lecture abandonne ce vocabulaire contestable, tout en maintenant, en fait, fermement la distinction qu'il recouvrait, au grand dam d'ailleurs de certains membres de la Commission et, probablement, de certains États – on va sans doute le constater lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, à partir du 29 octobre, date à laquelle la Sixième Commission de l'Assemblée va examiner le projet...

Je vais, dans ce chapitre 2, essayer de vous expliquer d'abord, assez longuement, dans quelles circonstances la distinction entre crimes et délits a été incluse dans le projet de 1996 et ce qu'elle signifiait (section 1). Puis nous verrons, plus brièvement, comment elle a apparemment – mais apparemment seulement, disparu dans celui de 2001 (section 2).

---

37. Cf. l'article 47 du projet d'articles de la C.D.I. de 2001.

38. V. le cinquième rapport de Roberto Ago sur la responsabilité des Etats, in C.D.I., ANNUAIRE 1976, vol. II, 1<sup>re</sup> partie, pp. 26-57, pars. 72-155, et le rapport de la Commission, *ibid.*, 2<sup>me</sup> partie, pp. 89-113.

## Section 1

La distinction entre crimes et délits dans le projet  
de la C.D.I. de 1996

C'est le 6 juillet 1976 que la C.D.I. a adopté, à l'unanimité, conformément à la proposition de Roberto Ago, le texte de l'article 19<sup>39</sup> de la première partie de son projet d'articles sur la responsabilité des États<sup>40</sup>. Il y est demeuré inchangé en 1996 lorsque la Commission a approuvé, sans opposition, l'ensemble du projet en première lecture.

Cette disposition a fait couler énormément d'encre et suscité des débats passionnés entre les États et parmi les internationalistes. Son paragraphe 1<sup>er</sup> posait le principe de l'unité du droit de la responsabilité internationale:

«1. Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

Mais ses paragraphes 2 et 4 introduisaient aussitôt la distinction fondamentale, déjà évoquée, entre crimes et délits:

«2. Le fait illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

«4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international»<sup>41</sup>.

Malgré une thèse souvent soutenue, il n'y a pas là une simple différence de degrés<sup>42</sup> entre ces deux catégories de faits internationalement illicites, mais, bel et bien, une différence de nature: par leur nature même, les délits

39. alors article 18.

40. ANN. C.D.I. 1976, vol. I, p. 256.

41. Le projet d'articles sur la Responsabilité des États adopté en première lecture par la C.D.I. est reproduit dans le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 48<sup>ème</sup> session, ANN. C.D.I. 1996, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, A/51/10, pp. 148-172.

42. A cet égard l'intitulé de la deuxième partie du projet d'articles de la C.D.I. de 1996 ("Contenu, forme et *degrés* de la responsabilité") est critiquable.

mettent en cause les seuls intérêts des États concernés, alors que les seconds atteignent la société internationale des États dans son ensemble (et, peut-être, des individus - c'est alors d'«humanité» qu'il aurait fallu parler, ou de «communauté internationale» «tout court», comme le fait le projet de 2001, mais ceci pose d'autres problèmes). Ceci justifie la distinction entre deux formes, bien différentes, de responsabilités, ayant des conséquences et des régimes juridiques nettement séparés.

Ce n'est pas là pure argutie théorique. Qui ne voit qu'entre un génocide et la violation banale d'une clause d'un traité de commerce entre deux États, il n'existe pas de commune mesure? - sinon une: l'un et l'autre sont à l'origine de la responsabilité de l'État auquel le comportement illicite peut être attribué et c'est ce que rappelait à juste titre le paragraphe 1 de l'article 19. Mais, au-delà, c'est-à-dire en ce qui concerne les conséquences de ces actes, il est clair qu'elles doivent être, et qu'elles sont, soumises à deux régimes, distincts, de responsabilité: le non-respect de la clause commerciale, pour regrettable qu'elle soit, comme tout manquement au droit, n'a d'incidences que dans les rapports des États parties au traité la contenant; le génocide, lui, ébranle les fondements mêmes de la société internationale contemporaine.

Une objection peut cependant venir à l'esprit: plutôt que la nature de l'obligation violée, n'est-ce pas son degré de généralité et d'opposabilité qui explique la différence entre les deux formes de responsabilité qui en découlent? En d'autres termes, la différence -qu'aucun esprit sensé ne peut déceimment nier- entre la responsabilité encourue pour le manquement à des obligations à la charge de l'État en matière commerciale d'une part et pour un génocide d'autre part, ne tient-elle pas à la nature *erga singulum* (ou *singulos*) du premier et *erga omnes* du second, sans qu'il soit besoin de recourir à des catégorisations différentes des deux faits internationalement illicites? Après tout, comme l'a relevé la C.I.J. dans son célèbre *dictum* de 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction*:

«Une distinction essentielle doit [...] être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont

des obligations *erga omnes*»<sup>43</sup>.

Toutefois, s'il n'est pas douteux que les crimes, au sens de l'article 19 du projet d'articles de la C.D.I., constituent des violations d'obligations *erga omnes*, la réciproque n'est pas exacte. Les États riverains sont tenus d'accorder à tous les navires le droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale; il s'agit là, assurément, d'une obligation *erga omnes*, mais son non-respect n'est pas un crime. C'est que, si la règle confère bien des droits à tous les États, elle n'est pas d'une importance «essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble». Sa violation est, certes, contraire à un droit qui appartient à tous, mais elle n'affecte que celui qui en est la victime et la solidarité internationale est insuffisante pour que, dans l'état actuel de son développement, le droit international puisse tirer des conséquences particulières du non-respect de l'obligation *erga omnes*, ce qui reviendrait en pratique à faire de la coutume générale un *jus cogens* généralisé.

Il est vain, à cet égard, de tenter de transposer dans la sphère internationale les mécanismes juridiques existant dans les droits internes: à la différence des collectivités nationales, fortement intégrées, où l'application de la contrainte est concentrée aux mains de l'appareil étatique, la société internationale est caractérisée par la faiblesse relative des solidarités et par la décentralisation de la contrainte. Les réflexes communautaires y sont trop embryonnaires pour que tous les États aient le sentiment d'une atteinte à un «intérêt juridique» du seul fait que toute règle de droit<sup>44</sup>, quelle qu'elle soit, est violée. C'est peut-être regrettable, mais c'est ainsi; et la notion de crime international, qui entendait traduire l'affleurement, dans l'ordre international, de sentiments communautaires, ne saurait envahir tout le champ de la responsabilité internationale; elle est sans doute appelée à s'y développer à mesure que s'affirmeront les solidarités entre États, mais, pour l'heure, elle ne peut caractériser qu'un très petit nombre de faits internationalement

43. Arrêt du 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête, 2ème phase), Rec. 1970, p. 32.

44. *Contra*: G. Arangio-Ruiz, qui, dans son 2ème Rapport sur la Responsabilité des États, estime que toute violation d'une obligation internationale entraîne un "dommage juridique" (ANN. C.D.I., 1989, vol. II, 1ère partie, par. 14, p. 6). Si cela était le cas, tous les États seraient lésés par la violation de n'importe quelle norme du droit international général.

illicites qui sapent les fondements mêmes de cette communauté naissante<sup>45</sup>.

C'est donc à très juste titre que la C.D.I., dans la définition du crime donnée à l'article 19, paragraphe 2, de son projet, avait mis l'accent sur le caractère «essentiel» de l'obligation violée «pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble». Et il n'est pas sans intérêt de relever que, ce faisant, elle rejoint la C.I.J. qui, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, a semblé n'admettre une «*actio popularis*» que si les droits en cause présentaient une «importance» exceptionnelle<sup>46</sup>. Le qualitatif s'ajoute légitimement au quantitatif: il ne suffit pas que l'obligation violée soit *erga omnes*, il faut encore qu'elle soit d'une importance «essentielle» pour tous.

Ceci pose, de façon aiguë, la question de la détermination de ces obligations. Quoiqu'on en ait dit, le projet d'article 19 allait, je crois, aussi loin qu'il est possible dans la précision à cet égard et l'on a beau ironiser sur son caractère tautologique, la double précision selon laquelle

1° la norme violée doit être «essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale»; et

2° sa violation doit être reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble,

est suffisante pour déterminer si un fait internationalement illicite constitue un crime.

Sans doute, ceci laissait-t-il une part non négligeable à la subjectivité de l'interprète. Mais l'incertitude n'est pas plus grande que celles de quantités de notions reçues et constamment appliquées en droit international. On n'ose évoquer ici le *jus cogens*, dont la définition, donnée à l'article 53 de la Convention de Vienne inspire très visiblement celle du crime international<sup>47</sup> et fait l'objet du même genre de critiques - et tout aussi infondées. Mais il suffit de penser à des notions aux contours aussi flous que celles de *due diligence* ou de «standard minimum», dont l'incertitude n'a jamais empêché

---

45. V. en ce sens Roberto Ago, 5ème rapport sur la responsabilité des États, ANN. C.D.I. 1976, vol. II, 1ère partie, pars. 147-148, p. 55.

46. V. *supra* note 43.

47. V. d'ailleurs les références constantes au *jus cogens* durant les travaux préparatoires de l'article 19, notamment dans le 5ème Rapport de R. Ago (préc. note 38, pars. 98-99, pp 33-34 et pars. 149-152, pp. 55-56) et dans le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 28ème session (ANN. C.D.I. 1976, vol. II, 2ème partie, pars. 16-18, pp. 94-95).

l'application, tant il est vrai que le droit international est affaire d'esprit de finesse plus que de géométrie. De même, on ne reproche pas à l'article 38, paragraphe 1.c), du Statut de la C.I.J. de définir la coutume comme «preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit»<sup>48</sup>. Pourquoi serait-il plus dangereux ou plus inacceptable de définir le crime (ou la norme impérative) en fonction de sa reconnaissance comme tel par la communauté internationale dans son ensemble?

Sans doute aussi, l'article 19 ne prévoyait-il aucun mécanisme institutionnel chargé d'effectuer cette détermination. Mais ceci est la règle générale dans l'ordre international où, en l'absence d'organe investi du pouvoir de dire le droit, c'est à chaque État qu'il appartient d'apprécier les manquements au droit en ce qui le concerne<sup>49</sup>.

On avait cependant envisagé de tenter de pallier cette carence lors de l'élaboration du projet. Le professeur Arangio-Ruiz avait préconisé, dans son septième Rapport, en 1995, le recours à un mécanisme compliqué de détermination de l'existence des crimes internationaux, qui aurait fait intervenir l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la C.I.J.<sup>50</sup>. Trop lourd, trop lent, probablement incompatible avec la Charte, ce mécanisme a été écarté par la Commission. De même, un groupe important de membres de la C.D.I. avait suggéré, en 1996<sup>51</sup>, d'insérer dans le projet un article prévoyant à la charge des États parties à un différend concernant l'existence d'un crime de recourir au tribunal prévu par la troisième partie du projet pour arbitrer les différends relatifs aux contre-mesures<sup>52</sup>. Mais la Commission a décidé de ne pas se prononcer dans l'immédiat sur cette proposition, qui avait le mérite, au même titre que l'article 66 de la Convention de Vienne,

---

48. "Acceptée" par qui? l'article 38 ne le précise pas. Le projet d'article 19 était plus précis sur ce point.

49. "Dans l'état actuel du droit international général [...], chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États" (sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis d'Amérique/France)*, R.S.A., vol. XVIII, p. 483).

50. Doc. A/CN.4/469, pars. 100-112, pp. 39-42 et Add.1, p. 4.

51. Doc. ILC (XLVIII)/CRD.4/Add.1. V. aussi le commentaire de l'article 51 du projet d'articles dans le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 48<sup>ème</sup> session (A/51/10, pars. 9-12, pp. 190-191).

52. Articles 58 à 60.

d'instituer un mécanisme impartial de détermination d'institutions juridiques dont la mise en œuvre intéresse la communauté internationale dans son ensemble mais qui n'était concevable que si le projet prenait la forme d'une convention, ce que, finalement, la Commission, nous l'avons vu, ne recommande pas, au moins dans l'immédiat.

De toutes manières, une telle disposition ne paraît pas indispensable: l'objet du projet est de décrire les règles de fond (fussent-elles «secondaires») applicables à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites. La mise en œuvre de celles-ci relève des mêmes mécanismes, et est soumise aux mêmes aléas que celle de n'importe quelle règle du droit international général: «[d]ans l'état actuel du droit international général, (...) chaque État (...) apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États»<sup>53</sup> et l'absence de juge y est la règle plutôt que l'exception. Il n'est, au demeurant, pas sans intérêt de noter qu'à ce jour l'article 66 de la Convention de Vienne n'a jamais fait l'objet de la moindre application. Si, dans un avenir que l'on peut espérer lointain<sup>54</sup>, les États décident de transformer le projet d'articles sur la responsabilité, il leur sera toujours loisible d'y insérer une disposition comparable - l'expérience montre qu'elle présente un intérêt limité<sup>55</sup>.

En lisant, tout à l'heure, le texte de l'article 19 du projet de 1996, j'ai omis le paragraphe 3 de cette disposition, qui donnait un certain nombre d'exemples de crimes internationaux. Il était rédigé de la manière suivante:

«3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter:

«a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

---

53. Sentence arbitrale du 9 décembre 1978, *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis c. France)*, R.S.A., vol. XVIII, p. 483.

54. V. *supra*, p. ???.

55. Sur ce point, l'auteur a changé de position par rapport à celle qu'il avait soutenue il y a quelques années dans un autre article (cf. "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente: E/F 97.V.4, pp. 294-296).

«b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

«c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid;

«d) d'une violation grave d'une obligation essentielle pour la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers».

Autant il me semble que la définition des crimes qui était donnée dans le paragraphe 2 de l'article 19 ne méritait pas les critiques, parfois très vives, dont elle a été l'objet, autant ce paragraphe 3 n'était guère approprié et suscitait quantité d'objections et de critiques. En particulier, comme l'a écrit le Professeur Prosper Weil<sup>56</sup>, «[c]es exemples [...] comportent plusieurs niveaux d'incertitude et accumulent imprécision sur imprécision. Ce ne sont, tout d'abord, que de simples exemples, sans aucun caractère exhaustif ('un crime international peut *notamment* résulter...'). Bien mieux: à l'intérieur de chaque catégorie d'exemples est inséré un autre exemple ('une violation grave ... comme celle...'), lui aussi purement illustratif»<sup>57</sup>. Il est, en effet, extrêmement discutable de faire figurer dans un texte à vocation normative des «exemples» de l'institution juridique dont il s'agit de régler le régime et, plus encore, d'assortir les exemples de «sous-exemples». Ceci est d'autant plus regrettable en l'espèce que, comme tout projet de la C.D.I., celui consacré à la responsabilité des États fait l'objet de commentaires où des illustrations eussent parfaitement eu leur place.

De deux choses l'une en effet: ou bien l'on établit un projet d'accord cadre et l'on se borne à décrire les règles secondaires qui sont l'objet même de la responsabilité internationale, ou bien l'on rédige un «code des crimes internationaux», ce qui est tout à fait envisageable, mais celui-ci doit être alors exhaustif et refléter effectivement le droit en vigueur. Le «code-

---

56. Dont l'auteur du présent cours est très loin de partager par ailleurs la franche hostilité à l'égard de la notion même de crime international.

57. "Le droit international en quête de son identité - Cours général de droit international public", R.C.A.D.I. 1992-VI, t. 237, pp. 297-298.

croupion» constitué par le paragraphe 3 de l'article 19 ne répondait ni à l'une, ni à l'autre de ces exigences.

En procédant comme elle l'a fait en première lecture, la Commission se condamnait non seulement à être incomplète, mais aussi à figer un droit en devenir dans une formalisation prématurée. Comme l'a indiqué la C.D.I. en 1976, «[d]es faits internationalement illicites qui ne sont pas considérés comme des crimes par le droit international d'aujourd'hui pourront manifestement l'être sur la base du droit international de demain»<sup>58</sup> et, à l'inverse, on peut envisager, même si c'est moins probable, qu'un comportement qui apparaît aujourd'hui comme un crime perde ce caractère à l'avenir, alors que la notion même de crime est, pour sa part, inhérente à l'existence de la société internationale.

En outre, il convient de se garder de tout effet de mode en qualifiant de crime un comportement certes contraire au droit international mais ne présentant pas ce caractère au regard de la définition stricte retenue par la Commission, qui exige, à juste titre, une reconnaissance, par la communauté internationale dans son ensemble. En procédant ainsi, on fait peser sur le concept même de crime le soupçon immérité de n'être qu'un «gadget juridique» au service d'objectifs purement idéologiques et politiques, ce qu'il n'est pas. Or, sans que j'aie le temps d'y insister, certains des exemples donnés par la C.D.I. dans le paragraphe 3 de l'ancien article 19 encourait de tels reproches.

Ceci étant, l'arbre ne doit pas cacher la forêt. Les critiques, dont certaines sont justifiées, que l'on pouvait adresser à l'article 19 dans sa rédaction de 1976-1996, ne justifiaient certainement pas l'abandon de la distinction entre deux catégories, nettement différenciées, de faits internationalement illicites donnant les uns et les autres, mais différemment, lieu à responsabilité internationale. Ce serait revenir à l'idée que la société internationale demeure fondée sur la juxtaposition pure et simple de souverainetés dont le droit devrait se borner à assurer la coexistence. Or, si elle est très loin d'être «institutionnelle» au sens où l'entendent certains auteurs, elle n'est plus exclusivement «relationnelle»<sup>59</sup> comme l'attestent la «mondialisation» (ou

---

58. ANN. CDI 1976, vol. II, 2ème partie, p. 111, par. 64.

59. Sur cette distinction, v. not. WOLFGANG FRIEDMAN, *The Changing Structure of International Law*, Stevens, Londres, 1964, 410 p. ou RENE-JEAN DUPUY, *Droit international public*, PUF, Paris, coll. "Que sais-je?" n° 1060, 1193, 128 p. ou "Communauté

la «globalisation») et les solidarités plus profondes qu'elle traduit -pour le pire ou le meilleur...- et son ancrage juridique manifesté par les notions, en partie nouvelles, en tout cas nouvellement consacrées, de «communauté internationale», de *jus cogens* ou de crime international.

Aussi bien, malgré les apparences, le projet d'articles de 2001 n'a-t-il pas renoncé à la distinction entre ces deux catégories fondamentalement distinctes de faits internationalement illicites, sources de régimes juridiques de responsabilité différents, au moins en partie.

## Section 2

### La reconnaissance d'un régime de responsabilité aggravée dans le projet de la C.D.I. de 2001

L'une des différences les plus spectaculaires entre le projet de 1996 et celui adopté en seconde lecture cette année tient à la disparition, dans le second de toute mention du mot «crime». Plus même: la première partie, consacrée, comme nous l'avons vu, au «fait internationalement illicite» ne contient aucune disposition qui, de près ou de loin, pourrait s'apparenter à l'ancien article 19.

Dans un article co-signé avec deux de ses assistants et qui a été publié à la fois en français à la *R.G.D.I.P.* et en anglais à l'*A.J.I.L.*, le professeur Crawford donne de cette disparition une explication globalement convaincante sur le fond, à défaut de l'être sur le plan de la terminologie: «La première partie procède de l'idée que les faits internationalement illicites d'un État forment une seule et même catégorie et que les critères qui s'appliquent à ces faits (en ce qui concerne notamment l'attribution et les circonstances excluant l'illicéité) sont indifférents à toute distinction entre responsabilité 'délictuelle' et 'pénale'»<sup>60</sup>.

Ce vocabulaire témoigne cependant de l'incompréhension – ou du refus de compréhension? – du Rapporteur spécial de la C.D.I. de la portée réelle qu'Ago et les rédacteurs du projet adopté en première lecture donnaient au mot «crime» qui n'avait, dans leur esprit, aucune connotation «pénale».

---

*internationale et disparités de développement - Cours général de droit international public*", R.C.A.D.I. 1979-IV, t. 165, pp. 46-66.

60. JAMES CRAWFORD, PIERRE BODEAU et JACQUELINE PEEL, "La seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États de la Commission du Droit international", *R.G.D.I.P.* 2000, p. 931; ou *A.J.I.L.* 2000, p. 672.

Comme l'a fort bien montré le professeur Marina Spinedi, la Commission n'avait nullement l'intention «to attach to these acts forms of responsibility similar to those provided in the penal law of modern domestic legal systems»<sup>61</sup>. Mais, malgré les indications très claires en ce sens données par la C.D.I. dans le commentaire du projet d'article 19 de 1976<sup>62</sup>, M. Crawford n'en a pas moins maintenu fermement son opposition au mot «crime» en se fondant, bien à tort, sur des analogies avec le droit interne<sup>63</sup> alors même qu'il reconnaissait expressément que: «[l]'idée qu'en droit international la responsabilité n'est ni 'civile' ni 'pénale' mais simplement 'internationale' n'est guère contestée»<sup>64</sup>, si bien qu'il n'y a aucune raison de décider *a priori* que le vocabulaire du droit de la responsabilité *internationale* a le même sens en droit international qu'en droit interne.

Ceci étant, les rapporteurs spéciaux de la C.D.I. y jouent, assurément, un rôle prééminent, du moins dans le cadre des sujets dont ils ont la charge<sup>65</sup> et il y avait peu de chance que la Commission passe outre l'opposition décidée de son Rapporteur spécial, fût-elle fondée sur un argument discutable. D'autant plus que l'opposition de M. Crawford au mot crime rejoignait celle de plusieurs États<sup>66</sup> et d'une partie de la doctrine<sup>67</sup> et que, si le terme a ses

---

61. "International Crimes of State: The Legislative History" in J.H.H. WEILER, A. CASSESE and M. SPINEDI eds., *International Crimes of States: A Critical Analysis of the ILC's Draft Article 19 on State Responsibility*, W. de Gruyter, Berlin-New York, 1989, p. 52.

62. V. l'analyse de GEORGES ABI-SAAB, "The Uses of Article 19", E.J.I.L. 1999, pp. 344-346.

63. V. par exemple son premier rapport sur la responsabilité des Etats, A/CN.4/490 Add. 3, par. 81.

64. *Ibid.*, Add. 1, par. 60 (iv).

65. Cf. ALAIN PELLET, "La codification du droit de la responsabilité internationale - Tâtonnements et affrontements" in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité - Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 301-302 et "Conclusions générales" in S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, *La codification du droit international*, Pedone, Paris, 1999, p. 335.

66. Cf. C.D.I., Responsabilité des États - Commentaires et observations reçus des gouvernements, A/CN.4/488 et Add. 1 à 3, et le résumé qu'en donne J. Crawford, premier rapport sur la responsabilité des États, 1998, A/CN.4/490/Add.1, pars. 52-60.

67. V. notamment Robert Rosenstock, "An international Criminal Responsibility of States?", in C.D.I., *Le droit international à l'aube duXXème siècle*, N.U., New York, 1997, pp. 276-284 ou JULIO BARBOZA, "State Crimes: A Decaffeinated Coffee" in *L'ordre*

vertus, il présente aussi des inconvénients.

Au nombre des premières, il y a surtout l'usage – un usage sur lequel s'était fondée la Commission en 1976, et que son projet avait, à son tour renforcé. Comme le montre le commentaire de l'ancien article 19, plusieurs conventions utilisent le mot «crime» pour désigner les atteintes les plus graves à l'ordre juridique international: le génocide, l'apartheid, l'agression, etc<sup>68</sup>, et, aussi critiqué qu'il ait pu être, le mot est devenu d'usage courant dans la littérature internationaliste. En outre, il avait le mérite de stigmatiser les comportements qu'il désigne, ceux qui portent, en effet, les atteintes les plus graves «aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale».

À l'inverse, cette terminologie a, indiscutablement, une connotation pénale et, dès lors, trompeuse car, décidément, la responsabilité internationale n'est ni civile, ni pénale, mais *sui generis*, propre au droit international public, comme la responsabilité administrative est particulière au droit public interne (et même si, dans les deux cas, les analogies avec le droit civil sont sans doute plus prononcées que celles que l'on peut faire avec le droit pénal). À vrai dire, cette connotation pénaliste n'est nullement intolérable s'agissant des crimes eux-mêmes qui menacent la cohésion de la société internationale dans son «noyau dur», celui qui permet de parler à son sujet de «communauté», fût-elle limitée à un très petit nombre de valeurs essentielles. En revanche, qualifier de «délit» tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime, comme le faisait le paragraphe 4 de l'ancien article 19, était éminemment critiquable: même s'il existe des «délits civils», le mot renvoie, lui aussi, clairement, au droit pénal, alors même que la cohésion de la société internationale n'est pas telle que l'on puisse prétendre qu'elle est intéressée par la «répression» de ces faits.

Pour reprendre l'exemple donné dans la section précédente, la violation d'un traité bilatéral de commerce ne porte nulle atteinte aux intérêts de la «communauté internationale dans son ensemble» – elle est une affaire bilatérale qui doit se régler, et ne peut se régler que, dans un cadre purement bilatéral; toute *actio popularis* est ici exclue. À cet égard, le *dictum* de la C.I.J. dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* demeure aujourd'hui tout aussi

---

*juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité* - Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Nijhoff, La Haye, Londres, Boston, 2001, pp. 358-359.

68. V. C.D.I., ANNUAIRE 1976, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 110, par. 59 du commentaire.

actuel qu'en 1966<sup>69</sup>. Il ne l'est pas s'agissant des crimes, comme l'a reconnu la Cour dans le célèbre *corrigendum* qu'elle a apporté quatre ans plus tard à cette position trop catégorique dans l'arrêt relatif à la *Barcelona Traction*<sup>70</sup>.

La dichotomie entre crimes et délits présentait le mérite de faire clairement cette distinction; elle avait l'inconvénient de renvoyer à des concepts plus familiers aux pénalistes qu'aux internationalistes.

Une manière simple de résoudre le problème eût pu consister à renoncer au mot «délit» (en supprimant le paragraphe 4 de l'ancien article 19) tout en conservant le terme «crime», infiniment moins critiquable. Mais, suivant son Rapporteur spécial, la Commission du Droit international s'est ralliée, sans opposition majeure, à une solution plus radicale: on ne parlerait ni de crimes, ni de délits, et ces mots qui fâchent seraient remplacés par leur définition.

Encore fallait-il ne pas «jeter le bébé avec l'eau du bain» et, au prétexte de consensus sur la terminologie, ne pas renoncer à un concept indispensable, seul à même de rendre compte de la cohésion relative de la communauté internationale, aussi limitée qu'elle soit à l'heure actuelle. Non sans débats, parfois houleux, c'est en effet la solution qu'a retenue la C.D.I.: elle a banni le mot «crime» mais conservé la chose.

Dans son premier rapport, en 1998, le professeur Crawford avait déployé de grands efforts pour «se débarrasser» du problème. Paradoxalement, il 'y affirmait le défenseur le plus convaincu de la notion de crime international de l'État ... entendu dans un sens pénal; et de déployer d'immenses efforts d'ingéniosité pour esquisser ce que devrait être «un régime digne de ce nom de responsabilité 'criminelle' de l'État»<sup>71</sup>, tout en reconnaissant «qu'il faudrait beaucoup d'imagination pour satisfaire à de telles conditions en relation avec les crimes internationaux des États»<sup>72</sup>, pour finalement conclure à la suppression de l'article 19 (et, «par voie de conséquence», des articles

---

69. Dans son arrêt du 18 juillet 1966, la Cour s'est refusée à "admettre une sorte d'*actio popularis* ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public. S'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international, tel qu'il existe actuellement, ne la reconnaît pas" (*Rec.* 1966, p. 47).

70. Arrêt du 5 février 1970, préc., note 43.

71. A/CN.4/490/Add.3, par. 91.

72. *Ibid.*, par. 92.

51 à 53 qui en tiraient les conséquences ou ... «des» conséquences) et à l'inclusion d'une clause de sauvegarde qui indiquerait «que l'exclusion du projet d'articles de la notion de 'crime international' est sans préjudice a) du champ d'application du projet d'articles, qui continuera d'englober tous les manquements à une obligation internationale quelle que soit son origine, et b) de la notion de 'crime international d'État' elle-même et de la possibilité de la développer à l'avenir, soit à titre de sujet distinct pour la Commission soit dans le cadre de la pratique des organisations internationales compétentes»<sup>73</sup>.

Appuyée avec empressement par certains membres de la Commission qui y voyaient, non sans raison, l'occasion de remettre aux calendes un concept qu'ils réprouvaient ou ne comprenaient pas, cette proposition était inacceptable pour ceux qui ne pouvaient concevoir qu'un génocide d'une part, et la violation anodine d'un traité de commerce fussent placés sur le même plan et soumis au même régime juridique.

À la suite de débats parfois passionnés<sup>74</sup> mais qui n'apportèrent guère d'éléments nouveaux à ceux déjà largement discutés par la doctrine, la Commission dut prendre «note du fait qu'aucun consensus ne s'était réalisé sur la question du mode de traitement des 'crimes' et des 'délits' dans le projet d'articles et qu'il fallait étudier plus avant les manières possibles de régler les questions de fond qui se posaient. Il a donc été convenu que: a) sans préjudice des vues de quiconque parmi les membres de la Commission, le projet d'article 19 serait laissé de côté pour le moment pendant que la Commission poursuivrait l'examen d'autres aspects de la première partie du projet; b) il faudrait examiner si les questions soulevées par le projet d'article 19 ne pourraient pas être résolues par un développement systématique, dans le projet d'articles, de notions telles que les obligations *erga omnes*, les normes impératives (*jus cogens*) et une éventuelle catégorie regroupant les violations les plus graves d'obligations internationales...»<sup>75</sup>.

Le grave inconvénient de cette solution d'attente était que, une fois de

---

73. *Ibid.*, par. 100.

74. V. le résumé (qui n'en traduit pas toute la fougue!) qu'en donne le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Assemblée générale, Documents officiels, 53<sup>ème</sup> session, supplément n° 10 (A/53/10), pars. 283-331.

75. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa cinquantième session, 1998, Assemblée générale, Documents officiels, 53<sup>ème</sup> session, supplément n° 10 (A/53/10), par. 331.

plus, la Commission remettait à plus tard sa décision sur la question de la dualité des régimes juridiques applicables aux faits internationalement illicites. On risquait donc de retomber dans les ornières de la première lecture: le précédent Rapporteur spécial, le professeur Arangio-Ruiz ayant examiné les conséquences des faits internationalement illicites de façon indifférenciée, sans opérer de distinction entre celles des crimes d'un côté, celles des délits de l'autre, il en est résulté un «télescopage» entre les deux régimes et de graves lacunes dans celui des crimes<sup>76</sup>.

Telle fut également la manière de procéder de son successeur, qui attendit deux ans (et la dernière année de son mandat) pour aborder à nouveau de front, dans son quatrième et dernier rapport, celui de cette année, la question des crimes internationaux de l'État<sup>77</sup>. Entre temps, la Commission avait adopté l'essentiel de son projet sans se préoccuper de l'incidence éventuelle d'un régime de responsabilité propre aux violations les plus graves du droit international.

Il est vrai que, l'année dernière, en 2000, le Professeur Crawford avait ouvert la voie à une solution, en s'interrogeant sur la question de savoir si des «conséquences supplémentaires [à celles s'attachant normalement à un fait internationalement illicite] peuvent être rattachées à la catégorie des violations graves, flagrantes et systématiques des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble»<sup>78</sup>. À cette question, il répondait par l'affirmative en considérant que, «si on laisse de côté la terminologie controversée des 'crimes', [les conséquences tirées des crimes par les articles 52 et 53 du projet adopté en première lecture] sont généralement acceptables...»<sup>79</sup>. C'était une «conversion» partielle et déguisée au concept de crime, le mot excepté, et, sur cette base, le Comité de rédaction a adopté en 2000, à titre provisoire, les projets d'articles 41 et 42, formant le chapitre III de la deuxième partie du projet sur le «Contenu de la re-

---

76. V. ALAIN PELLET, "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente: E/F 97.V.4, pp. 307-311 ou "Remarques sur une révolution inachevée: le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des États", A.F.D.I. 1996, p. 24.

77. A/CN.4/517, pars. 43-53.

78. Troisième rapport sur la responsabilité des États, A/CN.4/507/Add. 4, par. 407.

79. *Ibid.*, par. 410.

sponsabilité internationale des États» et se substituant aux anciens articles 51 et 53 du projet de 1996<sup>80</sup>.

Le mot «crime» y était soigneusement évité. Mais ce chapitre devait s'appliquer «à la responsabilité internationale découlant d'un fait internationalement illicite qui constitue une violation grave par un État d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux»<sup>81</sup>. Cette formule constituait une définition fort acceptable des crimes internationaux de l'État; on avait donc la chose en se débarrassant du mot.

Bien que la Commission plénière n'eût pas pu examiner les projets d'articles provisoirement adoptés par son Comité de rédaction, elle décida de les publier dans son rapport, en appendice au chapitre consacré à la responsabilité<sup>82</sup> afin de permettre aux représentants des États d'y réagir lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

C'était prendre le risque de rouvrir le débat sur les crimes internationaux des États, ce qui ne manqua pas de se produire: le sujet fut largement débattu et, de nouveau, le concept fut âprement contesté par certains gouvernements, essentiellement occidentaux, à l'exception notable de l'Italie et des pays nordiques; en outre, certains petits États se sont également inquiétés des conséquences de la notion en matière de contre-mesures notamment<sup>83</sup>. Sur la base de ces réactions, le Rapporteur spécial recommanda le maintien du chapitre III de la deuxième partie tout en le revoyant «en profondeur»<sup>84</sup>.

Il est difficile de considérer que c'est effectivement ce qu'il a proposé et ce qu'a fait la Commission. Le projet d'articles définitivement adopté en 2001<sup>85</sup>, ne diffère en effet que marginalement de celui provisoirement adopté par son Comité de rédaction l'année précédente. Mises à part quelques

---

80. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 120.

81. Projet d'article 41, par. 1.

82. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), pp. 110-126.

83. V. le Résumé thématique des débats, A/CN.4/513, pars. 89-121.

84. Quatrième rapport, A/CN.4/517, par. 53.

85. A/CN.4/L.602 Rev. 1; v. le texte définitif dans le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 53<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 56<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/56/10).

modifications purement rédactionnelles, les seuls changements significatifs sont au nombre de deux :

– en premier lieu, le titre même du chapitre (et, par voie de conséquence, le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 40 - qui se substitue à l'article 41 de 2000) est à nouveau modifié: des «Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble», on passe aux «Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général»;

– en second lieu, la possibilité de dommages-intérêts aggravés en cas de violation de ce type n'est plus évoquée dans le projet.

Nous reviendrons sur cette omission dans le chapitre suivant. En ce qui concerne l'autre innovation du projet définitif, elle est assez fondamentalement «cosmétique». Il s'agit, au fond, d'une troisième manière de dire à peu près la même chose: à côté des manquements «ordinaires» au droit international dont seules les victimes directes sont fondées à se plaindre, il existe des violations d'une particulière gravité qui mettent en péril les intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble et qui appellent des réactions spécifiques de la part de tous les membres de celle-ci.

Et la mention expresse des normes impératives du droit international général dans la nouvelle rédaction du chapitre III de la deuxième partie du projet n'est pas sans avantages. Aussi discutée qu'elle ait pu être dans le passé, la notion de *jus cogens* est, maintenant, très généralement acceptée<sup>86</sup>. Au surplus, l'approche retenue par la Commission a le mérite de mettre en lumière l'unicité du concept et la multiplicité de ses conséquences, qui ne sauraient se limiter au droit des traités.

Elle présente cependant un inconvénient: le projet d'articles définitivement adopté par la C.D.I. ne définit pas ce qu'il faut entendre par «norme impérative du droit international général». De ce fait, on est ramené, implicitement mais sûrement, à celle figurant à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Celle-ci présente une triple caractéristique fâcheuse en ce qui concerne la responsabilité:

---

86. Même la France, adversaire traditionnel du concept, au moins tel que le définit l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, semble être revenue sur ses préventions, comme le montrent de multiples signes, notamment les contre-propositions faites par ce pays au projet d'articles provisoirement adopté par le Comité de rédaction de la C.D.I. en 2000 (A/CN.4/488). La France ne s'y élève pas systématiquement contre les dispositions mentionnant le *jus cogens* (articles 21 et 51.d).

– en premier lieu, le texte de 1969 définit les normes impératives par leurs seules conséquences en matière de droit des traités, ce qui n'est pas très rationnel dans la perspective du droit de la responsabilité internationale; cela revient à dire que lorsqu'une règle entraînerait la nullité d'un traité contraire, sa violation appelle des conséquences particulières en matière de responsabilité; c'est mêler inutilement des branches du droit bien distinctes<sup>87</sup>;

– en deuxième lieu, pour de nombreux auteurs, la notion de *jus cogens* a, à côté de son contenu «social», une dimension «logique»; elle recouvre non seulement les règles qui constituent le fondement, le ciment, de la communauté internationale, mais aussi celles sans lesquelles aucun système juridique ne serait concevable et, en premier lieu, le principe *pacta sunt servanda*; il est clair que seules les premières sont pertinentes en ce qui concerne le régime juridique de la responsabilité internationale<sup>88</sup>;

– en troisième lieu et enfin, la définition de 1969 renvoie à la «communauté internationale *des États* dans son ensemble» alors que, dans le projet d'articles de la C.D.I., il n'est question, aux articles 33, paragraphe 1, et 48, paragraphe 1.b), que de la communauté internationale «tout court»<sup>89</sup>; on peut considérer que dans le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la

---

87. V. par exemple D. BOWETT, "Treaties and State Responsibility", *Mélanges Michel Virally - Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Pédone, 1991, p. 137-145; PROSPER WEIL, "Droit des traités et droit de la responsabilité" in *Le droit international dans un monde en mutation - Liber Amicorum en hommage au professeur Eduardo Jimenez de Arechaga*, Fundación de cultura internacional, Montevideo, 1994, pp. 523-543; P.M. DUPUY, "Droit des traités, codification et responsabilité internationale", A.F.D.I. 1997, p. 7-30 ou PH. WECKEL, "Convergence du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale", R.G.D.I.P. 1998, p. 647-684.

88. Des préoccupations en ce sens avaient déjà été exprimées par certains auteurs avant l'adoption du projet définitif de la C.D.I. V. notamment GEORGES ABI-SAAB, "The Uses of Article 19", E.J.I.L. 1999, pp. 348-349 ou ALAIN PELLET, "Vive le crime! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international", in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente: E/F 97.V.4, p. 306.

89. V. les articles 33, par. 1 ("Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation") et 48, par. 1.b) ("Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si: (...) b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble").

Convention de Vienne, la notion de communauté internationale s'est élargie et que, la «mondialisation aidant», on ne peut plus la limiter aux seuls États; il reste que cette dichotomie n'est pas des plus heureuses et que la co-existence de deux «communautés internationales» distinctes dans le projet est source de confusion.

Quoiqu'il en soit, le projet de 2001 va certainement dans la bonne direction. Il omet le «chiffon rouge» que constituait le mot «crime» et prive d'arguments les auteurs et les États qui se fondaient sur lui pour s'opposer à la nécessaire dualité de régimes de responsabilité, selon que le fait internationalement illicite atteint les intérêts particuliers d'un ou de quelques États donnés ou ceux de la communauté internationale (des États?) dans son ensemble; ce faisant, il préserve les acquis fondamentaux de l'approche «révolutionnaire» de Roberto Ago, qui avait fait admettre que la responsabilité internationale n'était pas la situation résultant d'un *dommage* causé par un fait internationalement illicite, mais bien de ce fait lui-même, «objectivant» ainsi le système de la responsabilité internationale.

En outre, tout en prenant note de l'existence de deux catégories de violations, le nouveau projet de la C.D.I. enferme celles des obligations découlant de normes impératives du droit international général dans des limites étroites qui doivent être approuvées: elles découlent du degré d'intégration et de solidarité, fort limité, qui caractérise la société internationale. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas soumis à un régime «aggravé» de responsabilité toutes les violations d'obligations découlant de règles de *jus cogens*<sup>90</sup>: seules tombent sous le coup du chapitre III de la deuxième partie les violations *graves* de ces obligations et le paragraphe 2 de l'article 41 précise:

«La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote que l'État responsable s'est abstenu de façon flagrante ou systématique d'exécuter l'obligation».

Il est clair que tout acte de torture est moralement et juridiquement condamnable et constitue la violation d'une norme impérative comme l'a reconnu le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Furundzija* et qu'elle peut engager la responsabilité pénale de l'individu qui

---

90. C'est à juste titre que la C.D.I. parle de violations d'"obligations" et non de "normes": les normes n'entraînant pas d'obligation ne peuvent donner naissance à un fait internationalement illicite - cf. l'article 2.b) du projet.

en est l'auteur<sup>91</sup>. Il reste qu'un acte isolé de torture ne menace pas les fondements de l'ordre juridique international, contrairement à l'utilisation systématique et massive de la torture, même si l'État n'y a recours (ou ne la tolère) qu'à des fins purement internes, sans relation avec un conflit international. Ainsi, dans l'affaire *Selmouni*, la France a fait l'objet d'une condamnation pour torture devant la Cour européenne des Droits de l'homme<sup>92</sup>; indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur le bien-fondé de cette condamnation, on ne saurait, pour autant, tenir ce pays pour un État «criminel» (au sens de l'ancien article 19 du projet de la C.D.I. de 1976); cet acte isolé survenu dans un commissariat de police et insuffisamment réprimé par les juridictions françaises, aussi condamnable qu'il soit, ne constitue pas une violation flagrante ni systématique d'une obligation découlant de la norme impérative du droit international général que constitue assurément la condamnation de la torture<sup>93</sup>; la société internationale ne s'en trouve pas déstabilisée. Il en va différemment s'agissant des politiques systématiques de mépris des droits de l'homme mises en œuvre naguère dans le Chili de Pinochet, l'Argentine de la dictature militaire ou, aujourd'hui, en Chine, en Afghanistan ou ailleurs.

Comme celle de «crime international de l'État», dont elle ne se distingue que par le nom (ou l'absence de dénomination particulière), la notion de «violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général», reflète l'idée qu'il existe des «intérêts fondamentaux de la communauté internationale» qu'il convient de sauvegarder de manière spéciale. C'est ce que tentaient de faire les articles 19 et 51 à 53 du projet de la C.D.I. de 1996; c'est aussi l'objectif poursuivi par les articles 40 et 41 de celui de 2001. Les uns comme les autres consacrent prudemment les avancées limitées mais réconfortantes du sentiment «communautariste» et de la solidarité dans la société internationale globale, comme le faisaient aussi, à leur manière, les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne<sup>94</sup>. Avec ou

---

91. Cf. le jugement de la Chambre de première instance du T.P.I.Y. du 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, qui définit l'interdiction de la torture comme une norme *erga omnes* devenue impérative (pars. 151-157).

92. Grande chambre, arrêt du 28 juillet 1999, requête n° 25803/94.

93. V. *supra*, note 91.

94. Il est frappant que le projet d'articles sur la responsabilité adopté en 2001 fait

sans le nom, décidément, «Vive le crime!»<sup>95</sup>.

### CHAPITRE 3

#### LES CONSEQUENCES D'UNE VIOLATION GRAVE D'UNE NORME DE *JUS COGENS* LE DIT ET LE NON-DIT

Lorsqu'un roi de France mourait on proclamait son fils aîné, le Dauphin, immédiatement roi pour bien marquer la continuité de la monarchie: «Le Roi est mort; vive le Roi!». C'est un peu ce qui se passe avec le crime dans les projets successifs de la C.D.I.: du crime, on est passé, fugitivement, dans le projet provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2000 aux «violations graves par un État d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux», pour arriver, finalement, l'année suivante, aux «violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général». Mais, en réalité, on s'est borné à remplacer le mot «crime» par sa définition et c'est bien la même réalité qui est visée.

La preuve de cette continuité apparaît à la simple lecture de l'article 41 du projet de 2001 consacré aux «Conséquences particulières d'une violation grave...». Cette disposition reproduit, sinon à l'identique, du moins dans leur esprit, celles des articles 51 à 53 du projet de 1996 qui prétendaient décrire les conséquences juridiques propres à la commission d'un crime international au sens de l'ancien article 19.

Ceci dit, autant on ne peut que se féliciter que la C.D.I. ne se soit pas laissé intimider par les pressions dont elle a été l'objet de la part d'une poignée d'États puissants et influents et que, conformément à sa mission, elle ait maintenu, dans son intégralité, le projet de codification (plus que de développement progressif) dont elle était chargée et qui eût été gravement amputé et déséquilibré par la suppression des dispositions relatives aux violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général, autant force est de constater que les conséquences

---

appel à plusieurs reprises à la notion de normes impératives du droit international général; outre les articles 40 et 41, v. les articles 26 et 50, par. 1.d).

95. V. ALAIN PELLET, article précité note 5.

explicites qu'elle a tirées de ce concept sont en partie au moins, si l'on s'en tient au texte du projet, incomplètes et lacunaires.

Mais il ne faut sans doute pas s'en tenir à cette apparence décevante. Bien sûr, les conséquences que le texte finalement adopté par la Commission explicite se réduisent, à lire l'article 41, à peu de choses et, si l'on s'en tient là, on peut se dire que la «bataille du crime» a fait «beaucoup de bruit pour rien» et que la montagne, en définitive, a accouché d'une souris. Mais il ne faut pas s'en tenir à cette apparence. Le projet a au moins le mérite de ne pas injurier l'avenir en ouvrant la porte à des développements futurs, voire même de ne pas exclure que, d'ores et déjà, le «communautarisme» discret qui affleure dans le projet aille bien au-delà de ce qu'il dit.

### Section 1

#### Les conséquences des «violations graves» dans le projet de la C.D.I. La montagne et la (grosse) souris

Bien qu'il eût proclamé son intention de revoir «en profondeur» les anciens articles 51 à 53 consacrés aux conséquences des crimes internationaux des États<sup>96</sup>, le Rapporteur spécial, M. Crawford, n'en a rien fait, et ceux-ci sont passés, pour l'essentiel, du projet de 1996 à celui, provisoire, de 2000 (dans l'article 42) puis à celui, définitif, de 2001 (article 41) sans changement notable.

Ce dernier se lit ainsi:

#### Article 41

##### *Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation selon le présent chapitre*

«1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

«2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni ne prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

«3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplé-

---

96. Quatrième rapport sur la responsabilité des États, A/CN.4/517, par. 53 ~ v. *supra*, p. ???.

mentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre».

Sans doute, cette disposition est-elle plus «sobre» que celles auxquelles elle se substitue. Mais les changements sont plus apparents que réels.

Par rapport au projet de 1996, l'ancien article 51, selon lequel: «Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite et, de surcroît, toutes les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53 ci-après»<sup>97</sup>, a disparu du texte de 2001. Mais, à vrai dire, le premier membre de phrase du paragraphe 3 du nouvel article 41 remplit la même fonction et l'expression «conséquences particulières», dans le titre de cette disposition eût pu y pourvoir.

De même, l'ancien article 52<sup>98</sup> n'a pas été conservé. Aux termes de celui-ci:

«Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État est un crime international:

«a) le droit d'un État lésé d'obtenir la restitution en nature n'est pas soumis aux limitations énoncées aux alinéas *c* et *d* de l'article 43 [selon lesquels la restitution ne doit pas imposer une charge hors de toute proportion avec l'avantage en résultant pour l'État lésé, ni menacer à l'excès l'indépendant politique ou la stabilité économique de l'État responsable];

«b) le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction n'est pas soumis à la restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 45",

qui interdisait à l'État lésé de «formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite».

Mais le Rapporteur spécial a bien montré, dans son troisième rapport, que cet article 52 était superflu; il y indiquait fermement qu'il n'y avait aucune raison de faire, à cet égard, une distinction entre les conséquences des «crimes» et celles des autres faits internationalement illicites<sup>99</sup>. Au fond, les limitations apportées par les anciennes dispositions relatives aux formes de la réparation, auxquelles l'article 52 prétendait faire exception (et que le

---

97. Texte in C.D.I., ANNUAIRE 1996, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 68.

98. - texte *ibid.*

99. A/CN.4/507/Add. 4, par. 408.

nouveau projet atténué quelque peu), étaient inspirées par l'idée de proportionnalité; on souhaitait éviter que la réparation fasse peser une charge hors de proportion avec le préjudice subi ou la gravité de la violation; dès lors que, s'agissant des «crimes», les violations sont, par définition, particulièrement graves, cette proportionnalité s'en trouve, si l'on veut, «montée d'un cran»; il n'y a pas de raison, pour autant d'en supprimer l'exigence.

Enfin, les paragraphes 1 et 2 du nouvel article 41 ne disent pas autre chose, mais sous une forme plus concise, et prêtant sans doute moins à controverse, que ce qu'énonçait l'ancien article 53.

Quoique l'on ait pu en écrire<sup>100</sup>, il ne s'agit pas de conséquences si anodines que cela.

L'obligation de coopérer pour mettre fin aux «violations graves»<sup>101</sup> est tout à fait spécifique à celles-ci: nul n'a jamais prétendu que la solidarité entre les États soit suffisamment solide pour leur imposer un devoir (positif) de coopération pour mettre fin à quelque autre fait internationalement illicite que ce soit. La structure propre de la société internationale, faite d'abord de souverainetés juxtaposées, exclut évidemment une telle obligation<sup>102</sup>. Celle qui est reconnue au paragraphe 1 de l'article 41 est donc, symboliquement au moins, en rupture avec le droit international classique et correspond aux avancées (modestes) de la solidarité internationale. Elle comporte en outre une indispensable garantie: en rappelant que tous les États doivent coopérer, «par des moyens licites», pour mettre fin aux violations graves, elle exclut

---

100. V. not. R. ROSENSTOCK, "An International Criminal Responsibility of States?" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente: E/F 97.V.4, pp. 282-284.

101. L'ancien article 53 distinguait entre l'obligation "de coopérer avec les autres États pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas a et b" (obligations de non-reconnaissance et de non-assistance) (alinéa c) et celle "de coopérer avec les autres États pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime" (alinéa d). Cela était inutilement compliqué et, en tout état de cause, l'alinéa c) n'avait aucune substance réelle distincte de celle des alinéas a) et b).

102. Qui n'existe d'ailleurs pas non plus en droit interne et y est exclue par l'idée que nul n'est censé se faire justice à soi-même; en revanche, au sein de l'État, les citoyens ont une obligation de coopérer avec les forces de l'ordre et de la justice (comme les États doivent prêter leur concours au Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales), mais ce n'est plus un problème de droit de la responsabilité, mais de maintien de l'ordre public.

par avance l'usage de la force armée d'une manière contraire à la Charte des Nations Unies, ce qui devrait être de nature à rassurer tous ceux qui pouvaient craindre que le projet ne légitime des opérations «à la Zorro» du type de celle menée par l'OTAN au Kosovo<sup>103</sup>.

Les interdictions, rappelées au paragraphe 2 de l'article 41 du projet de 2001, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général, et de ne pas prêter aide ou assistance à son maintien, ne sont pas non plus dépourvues de portée. La première plus que la seconde sans doute, cette dernière n'étant, au fond, que la conséquence, ou la prolongation, de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

On a pu prétendre que l'obligation de non-reconnaissance n'était pas spécifique aux situations résultant de «crimes»<sup>104</sup>. Ceci n'est pas exact: certes, il n'appartient pas à un État non directement lésé par un fait internationalement illicite «ordinaire» de reconnaître une situation créée par un tel fait, mais la raison en est que cette situation est purement «inter-subjective», elle ne le «regarde pas»; il est tiers par rapport à elle et n'a pas à prendre position à son égard. En revanche, il va de soi que l'État lésé est parfaitement en droit de «passer l'éponge» et de reconnaître, s'il le veut, les conséquences préjudiciables d'une violation dont il est la victime. Comme l'écrit Antonio Cassese, «under the 'old' law [toujours seul en vigueur s'agissant des faits internationalement illicites «ordinaires»] the consequences of international delinquencies were only a 'private business' between the tortfeasor and the claimant»<sup>105</sup>. Du reste, l'article 20 du projet admet que le «consentement valable d'un État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État...» et l'article 45, dont l'articulation avec le précédent n'est d'ailleurs rien moins qu'évidente, déclare que:

---

103. L'auteur du présent cours n'est pas convaincu que, dans les circonstances où elle a eu lieu, celle-ci ne puisse être tenue pour licite (v. "La guerre du Kosovo" - Le fait rattrapé par le droit", FORUM DU DROIT INTERNATIONAL, 1999-1, pp. 160-165).

104. Cf. ROBERT ROSENSTOCK, "An International Criminal Responsibility of States?" in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXIème siècle - Réflexions de codificateurs*, Nations Unies, New York, 1997, n° de vente: E/F 97.V.4, p. 284.

105. "Remarks on the Present Legal Regulation of Crimes of States" in *Le droit international à l'heure de sa codification - Études en l'honneur de Roberto Ago*, Giuffrè, Milan, 1987, p. 50.

«La responsabilité d'un État ne peut pas être invoquée si:  
«a) l'État lésé a valablement renoncé à la demande».

Encore faut-il que ce consentement ou cette renonciation soit «valable», ce qui signifie, en particulier, qu'il ne doit pas porter sur la commission d'un fait contraire à une obligation résultant d'une règle de *jus cogens*. La vocation même de celui-ci est, en effet, de protéger les États faibles contre eux-mêmes ou contre des pressions qu'ils pourraient subir de la part d'États plus puissants. C'est pour cela qu'un traité contraire à une norme impérative du droit international général est frappé de nullité absolue par l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. C'est aussi pour cela que l'État victime d'une violation grave d'une obligation découlant d'une telle norme ne peut renoncer, même volontairement, même en ce qui le concerne, à invoquer la responsabilité de son auteur.

La situation se présente du reste totalement différemment de celle qui résulte des manquements «ordinaires» au droit international. Dans l'hypothèse des «violations graves», le cercle des États intéressés n'est plus limité à l'État (ou aux États) responsable(s) d'une part et à l'État (ou aux États) lésé(s) d'autre part; tous les Membres de la «communauté internationale des États dans son ensemble» sont concernés; la violation «has become a 'public affair' involving not only the two parties directly concerned but also the world community at large»<sup>106</sup>. Dès lors, la ou les victimes directes de la violation ne peuvent porter atteinte aux intérêts collectifs de cet ensemble en renonçant à engager la responsabilité de l'auteur de la violation, dont la mise en œuvre intéresse la communauté internationale toute entière.

À cet égard, la distinction opérée dans le chapitre premier («Invocation de la responsabilité d'un État») de la troisième partie du projet d'articles de 2001 («Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État») prend tout son sens. L'article 42, nous l'avons vu, limite la définition de l'État lésé aux cas dans lesquels la violation de l'obligation l'atteint spécialement<sup>107</sup>. Au contraire, l'article 48<sup>108</sup>, qui concerne l'"invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé" distingue le cas des obligations *erga omnes partes* de celles qui sont dues "à la communauté internationale dans son

---

106. *Ibid.*

107. V. chapitre I, p. ???, *supra*.

108. V. *ibid.*

ensemble" (dont les obligations découlant de normes de *jus cogens* font évidemment partie).

Dans ces hypothèses, on l'a vu, tous les États concernés (tous les États du monde lorsque les obligations sont dues «à la communauté internationale dans son ensemble»), peuvent «exiger de l'État responsable:

«a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30;

«b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée».

Ces facultés ne sont pas limitées aux cas de violations graves de normes impératives du droit international général. Elles n'en sont pas moins ouvertes dans cette hypothèse, qui constitue très probablement celle dans laquelle les États «autres que l'État lésé» sont le plus enclins à agir comme un certain nombre de précédents le montrent d'ailleurs clairement<sup>109</sup>. Du même coup, se trouve justifiée la distinction entre les «violations graves» d'une part (article 40 du projet), et les autres violations d'autre part (article 48, paragraphe 1.b) des normes impératives du droit international général: les premières appellent des conséquences qui s'ajoutent non seulement à celles des faits internationalement illicites «ordinaires» (les «délits» de l'article 19 du projet de 1996), mais aussi à celles des violations d'obligations découlant de règles de *jus cogens* qui ne peuvent être qualifiées de «graves» au sens de l'article 40 du projet.

Ces «cercles concentriques» de responsabilité, compliquent peut-être un peu les données du problème. Elles n'en correspondent pas moins à l'extrême variété des situations réelles et l'on ne peut que se féliciter de leur prise en compte par le projet de la C.D.I., sous l'impulsion du professeur Crawford.

---

109. V. notamment les exemples de contre-mesures par des États non directement lésés (que le Rapporteur spécial nomme improprement "contre-mesures collectives") dans le troisième rapport de James Crawford sur la responsabilité des États, A/CN.4/507/Add. 4, pars. 391-394.

## Section 2

Les conséquences des «violations graves» hors projet C.D.I.  
Les victoires cachées du communautarisme

Même si les conséquences que le projet de la C.D.I. tire de la notion de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général sont loin d'être anodines, il reste que ce projet rend très imparfaitement compte, même *de lege lata*, de toutes les conséquences qui s'attachent à une violation grave d'une norme impérative du droit international général.

Je tiens cependant rendre hommage à cet égard au Rapporteur spécial, James Crawford, qui, dans son troisième rapport avait, l'an dernier, tenté d'élargir quelque peu la conception étriquée de ces conséquences telles qu'elles étaient présentées dans le projet adopté en première lecture. Il y plaidait pour l'inclusion dans le projet de deux éléments nouveaux, dont le second au moins eût constitué une avancée considérable:

En premier lieu, il a proposé «qu'en cas de violations graves d'obligations envers la communauté, l'État responsable soit obligé de verser des dommages-intérêts punitifs»<sup>110</sup>. En second lieu, il a suggéré de consacrer, dans une disposition nouvelle, la possibilité pour «tout État de prendre des contre-mesures (...) afin de garantir la cessation de la violation [grave d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble] et la réparation dans l'intérêt des victimes»<sup>111</sup>.

Dans les deux cas, le Comité de rédaction l'avait, au moins partiellement, suivi. L'article 42, paragraphe 1, du projet provisoirement adopté par cet organe en 2000 prévoyait en effet qu'

«Une violation grave au sens de l'article 41 peut entraîner pour l'État qui en est responsable l'obligation de verser des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation»<sup>112</sup>.

Ceci constituait certainement une rationalisation par rapport au projet de 1996 qui contenait une disposition comparable, mais dans l'article 45 consacré à la satisfaction comme mode de réparation de tout fait

---

110. A/CN.4/507/Add. 4, par. 409.

111. Projet d'article 50B, *ibid.*, par. 413.

112. V. le Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 120.

internationalement illicite<sup>113</sup> et non des crimes en particulier. Or, si la notion de dommages-intérêts punitifs est mal établie en droit international positif<sup>114</sup>, elle est entièrement inappropriée s'agissant de «simples» manquements au droit international, ne revêtant pas un caractère de particulière gravité. Son déplacement vers le chapitre propre aux conséquences des violations graves s'imposait donc.

Il reste que, cette idée d'intérêts punitifs comporte une connotation pénale qui cadre mal avec le rejet viscéral par le Rapporteur spécial et nombre d'États et de membres de la Commission de toute «dérive pénaliste». C'est sans doute pourquoi, en 2001, M. Crawford a contesté qu'il s'agît de dommages-intérêts punitifs, comme il l'avait affirmé l'année précédente<sup>115</sup>, tout en défendant le maintien de cette disposition dans le projet<sup>116</sup>. Il ne fut pas suivi par le Comité de rédaction qui, après d'assez vifs débats, décida sa suppression, approuvée ensuite par la Commission plénière. Il n'est pas certain qu'il faille s'en lamenter: autant aller jusqu'au bout de la «dépénalisation» du projet – étant bien entendu, toutefois, que ceci n'autorise pas à voir dans la responsabilité internationale un mécanisme de type «civil»; elle n'est, on ne le répètera jamais assez, ni pénale, ni civile, mais autre, internationale! En tout cas, ceci eût consisté en un développement progressif du droit international à l'égard duquel les États avaient manifesté une assez grande réticence<sup>117</sup> et qui n'était sans doute pas indispensable (ou qui, en tout cas, eût mérité, une étude plus approfondie qu'aucun des rapporteurs spéciaux n'a jamais présentée).

Beaucoup plus regrettable est la suppression, dans le projet définitif, du projet d'article 54 provisoirement adopté en 2000 par le Comité de

---

113. Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition: "La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes: (...) c) en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte" - texte *in* C.D.I., ANNUAIRE 1996, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 67.

114. Cf. le quatrième rapport V. cependant le deuxième rapport sur la responsabilité des États du professeur Gaetano Arangio-Ruiz *in* C.D.I., ANNUAIRE 1989, vol. II, 1<sup>ère</sup> partie, pp. 44-45, pars. 139-140.

115. V. note 110, *supra*.

116. Quatrième rapport, A/CN.4/517, par. 45.

117. V. le résumé thématique des débats à la Sixième Commission lors de la 55<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, A/CN.4/513, pars. 110-112.

rédaction conformément, comme je l'ai dit, à la suggestion du professeur Crawford. Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition éphémère:

«Dans les cas visés à l'article 41 [c'est-à-dire en cas de violation grave d'obligation essentielle envers la communauté internationale], tout État peut prendre des contre-mesures, conformément au présent chapitre, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée»<sup>118</sup>.

Il s'agissait là, probablement, de la consécration de la conséquence la plus importante des «violations graves». Elle était parfaitement logique: dès lors que tous les États ont un intérêt au respect d'une obligation essentielle envers la communauté internationale à laquelle ils appartiennent, il est légitime qu'ils soient en mesure d'en assurer le respect. Et il est vain de prétendre que le Conseil de sécurité des Nations Unies peut y pourvoir. Pour deux séries de raisons:

– d'une part, au plan théorique, le droit de la responsabilité internationale et celui de la Charte, ou, plus largement, celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales constituent deux branches distinctes du droit international et le projet d'articles sur la responsabilité doit se suffire à lui-même, quitte à préciser, comme le fait l'article 59, qu'il est «sans préjudice de la Charte des Nations Unies»<sup>119</sup>;

– d'autre part, au plan pratique, on est ramené à la parabole de l'aveugle s'appuyant sur le paralytique: en ne donnant pas aux États la possibilité de réagir individuellement (ou collectivement), on se repose entièrement sur les mécanismes de la Charte et, par voie de conséquence, sur le bon plaisir du Conseil de sécurité et de ses membres permanents; qu'un génocide soit commis, qu'un apartheid soit institué, les États devraient rester les bras croisés en cas d'inaction du Conseil; c'est Munich que l'on institutionnalise!

Au surplus, le projet d'article 54 de 2000 donnait toutes garanties contre les abus:

1°) le droit des États non-lésés de prendre des contre-mesures y était limité à celui d'agir «dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée», en particulier des personnes humaines ou des peuples dont les droits fondamentaux sont bafoués, et non dans leur intérêt propre;

2°) ces contre-mesures devaient respecter les limites mises à toute riposte

---

118. Texte *in* Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 125.

119. V. *supra*, p. ???

à l'illicite quant à leur objet (projets d'articles 50 et 51) et à leurs conditions (article 53), notamment en ce qui concerne l'exigence fondamentale de proportionnalité (article 53);

3°) et le paragraphe 2 du projet d'article 54 imposait aux États prenant conjointement ou collectivement des contre-mesures de ce type de «coopérer pour s'assurer que les conditions posées dans le présent chapitre pour recourir à des contre-mesures sont remplies»<sup>120</sup>, ce qui, à vrai dire, allait de soi.

Malgré ce luxe de précautions, ce projet a soulevé, je ne sais si c'est par incompréhension ou par cynisme, des critiques extrêmement vives des États au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2000<sup>121</sup>. Impressionnés, une majorité de membres de la C.D.I. ont modifié la position prise l'année précédente et se sont prononcés en faveur de la suppression pure et simple du projet d'article 54<sup>122</sup>.

Cette décision constitue un recul important par rapport à la position adoptée l'année précédente par le Comité de rédaction et même par rapport à celle qui résultait implicitement du projet d'articles de 1996. L'article 40, paragraphe 3, de celui-ci disposait que «l'expression 'État lésé' désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international<sup>[123]</sup>, tous les autres États»<sup>124</sup>. Comme la faculté de recourir à des contre-mesures était ouverte, par l'article 47 du projet<sup>125</sup>, à tous les États lésés, il en résultait clairement que tout État pouvait y recourir en cas de crime.

Ce n'est plus le cas si l'on s'en tient à la lettre du projet définitivement adopté en 2001. Celui-ci limite toujours aux États lésés la faculté de recourir

---

120. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 125.

121. Cf. le résumé thématique des débats à la Sixième Commission lors de la 55<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, A/CN.4/513, pars. 174-182.

122. V. la défense ambiguë de cette disposition par le Rapporteur spécial, dans son quatrième rapport, A/CN.4/517, pars. 70-74.

123. Une note de bas de page indiquait: "Le terme 'crime' est employé ici par souci de cohérence avec l'article 19 de la première partie des articles. Toutefois, il a été noté que des formules comme 'un fait internationalement illicite de nature grave' ou 'un fait illicite d'une exceptionnelle gravité' pourraient être substituées au terme 'crime', ce qui, notamment, éviterait l'implication pénale de ce terme".

124. Texte in C.D.I., ANNUAIRE 1996, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 66.

125. *Ibid.*, p. 68.

aux contre-mesures; mais, et c'est une grande différence, les États membres de la communauté internationale ne peuvent plus prétendre faire partie de cette catégorie, même en cas de violation grave d'une norme impérative du droit international général puisque l'article 48, paragraphe 1<sup>126</sup>, leur dénie expressément cette qualité.

Si l'on devait s'en tenir à ce constat, c'est à un «développement récessif» du droit international que l'on assisterait.

Il n'en résulte cependant pas forcément que le projet définitif sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite mérite cet opprobre. Sans doute, la suppression du projet d'article 54 et l'absence de toute disposition de substitution font-elles peser un lourd soupçon sur celui-ci. Il reste que, faute d'une règle positive, autorisant expressément tous les États à adopter des contre-mesures en cas de violation grave d'une obligation essentielle envers la communauté internationale, la C.D.I. a inclus dans son projet une clause de sauvegarde qui, non seulement, n'exclut pas cette possibilité mais qui est même rédigée de telle manière qu'elle paraît la consacrer. Le nouvel article 54, intitulé «Mesures prises par des États autres que l'État lésé», est, en effet, ainsi rédigé:

«Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1<sup>[127]</sup>, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée».

Paradoxalement ce qui était très étroitement encadré par des règles fort précises dans la version de 2000 se trouve donc à la fois consacré *de facto* et largement déréglementé dans le projet définitif. On doit sans doute se réjouir qu'en cas de violation (pas forcément grave) une faculté de réaction soit, en fait, reconnue à tous les États intéressés par le respect d'une obligation quand bien même ils ne sont pas «lésés» au sens du projet. On peut regretter que le régime de ces «mesures» – et le mot montre que la C.D.I. a entendu les distinguer des contre-mesures ouvertes aux États lésés – soit plus flou, plus incertain que celui qui avait été envisagé. Du moins les évolutions futures sont-elles préservées tant pour ce qui est de l'affermissement de la faculté

---

126. V. *supra*, p. ???.

127. V. *ibid.*

de réaction de tous les Membres de la communauté internationale en cas de violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, qu'en ce qui concerne l'encadrement juridique de ces mesures.

Il y a là, d'ailleurs, un trait tout à fait caractéristique du projet définitif: il préserve l'avenir. Et ceci est tout particulièrement vrai au sujet des conséquences juridiques des «violations graves». Non seulement l'article 54 n'exclut pas les réactions, individuelles ou collectives, de tous les États à celle-ci, mais encore, la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 41 lui-même, la seule disposition de tout le projet qui soit expressément consacrée aux conséquences des crimes<sup>128</sup>, précise que celui-ci est «sans préjudice de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre»<sup>129</sup>.

La porte est ainsi laissée ouverte non seulement à des évolutions futures, mais même à l'inclusion, aujourd'hui, parmi les effets des violations graves des normes de *jus cogens*, de conséquences qui ne sont pas expressément mentionnées dans le projet mais qui font pourtant partie du droit positif. Ce n'est pas la seule. Il en est d'autres, dont certaines sont tout aussi importantes.

La plus fondamentale est sans doute la «transparence de l'État». Certes, la responsabilité de l'État n'est pas de nature pénale, ou, en tout cas, l'objet du projet d'articles de la C.D.I. n'était pas de codifier les règles applicables à une éventuelle responsabilité pénale des États, même si l'on ne peut exclure que certaines situations s'y apparentent<sup>130</sup>. En revanche, la responsabilité «tout court», internationale, de l'État peut, néanmoins, entraîner des conséquences pénales lorsque les dirigeants d'un État responsable d'un fait internationalement illicite sont attirés devant une juridiction criminelle, soit nationale, soit internationale, pour répondre de leurs actes. Ceci constitue une entorse grave au principe, fondamental, de l'immunité des gouvernants - y compris des Chefs d'État - et qui ne peut s'expliquer que par le percement du voile étatique, qui, seul, permet d'atteindre les hommes (ou les femmes)

---

128. Pour son texte complet, v. *supra*, p. ???.

129. Cette clause de sauvegarde spécifique s'ajoute à celles figurant dans la quatrième partie. L'article 55 ("*Lex specialis*") préserve l'applicabilité des règles spéciales relatives aux conditions d'existence, au contenu ou à la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État.

130. V. *supra*, Introduction, p. ???.

au-delà de l'institution. Ce n'est possible que si le manquement de l'État au droit international constitue une violation grave d'une norme de *jus cogens*, dont la transparence de l'État est l'une des conséquences nécessaires, faute de quoi la compétence des tribunaux saisis, qui se généralise, serait inexplicable.

Je crois que l'on peut résumer ainsi les rapports qu'entretiennent entre elles les notions de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international d'une part et de responsabilité pénale internationale des gouvernants:

1°) lorsqu'un État commet une telle violation, celle-ci est nécessairement le fait d'individus; c'est d'ailleurs ce qu'avait constaté le Tribunal militaire international de Nuremberg dans un *dictum* célèbre: «Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes dont la répression s'impose comme sanction du Droit international»<sup>131</sup>;

2°) dans cette hypothèse, l'État devient «transparent» et les agents par lesquels il a agi (et/ou qui ont agi sous son couvert) voient leur responsabilité individuelle engagée sans qu'ils puissent se prévaloir de leur qualité officielle<sup>132</sup>; étant entendu que

3°) le châtement des dirigeants qui ont commis ces crimes «ne libère pas pour autant l'État lui-même de sa propre responsabilité pour un tel fait»<sup>133</sup>; toutefois,

4°) il va de soi que la responsabilité pénale individuelle n'est pas limitée aux seuls dirigeants de l'État.

Il peut tout à fait arriver que la «criminalisation» de certains comportements individuels au plan international soit indépendante de celle des comportements de l'État et certains faits peuvent très certainement être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sans que leurs auteurs appartiennent à l'appareil étatique (ils peuvent, par exemple, être le fait d'organisations criminelles et terroristes puissantes contrôlant une partie du territoire étatique ou même «transnationales») et que, sauf pour le crime

---

131. Jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 234.

132. Cf. les articles 2, paragraphe 1, et 7 du Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la C.D.I. en 1996 (ANN. C.D.I. 1996, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, pp. 34 et 56) ou l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale.

133. Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 28<sup>ème</sup> session, ANN. C.D.I. 1976, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 96, par. 21.

d'agression<sup>134</sup>, les définitions que donne le projet de Code adopté par la Commission en 1996 des différents crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'il vise ne renvoient pas nécessairement à un crime correspondant de l'État<sup>135</sup>. Il n'en reste pas moins que, lorsque l'État commet une violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, la responsabilité individuelle de ses dirigeants peut être recherchée au plan international – parce qu'il s'agit d'un fait internationalement illicite d'une nature particulière, dont la répression intéresse la communauté internationale dans son ensemble.

Une autre conséquence d'une telle violation grave, elle aussi d'ores et déjà acquise en droit positif, est la possibilité, envisagée par la C.I.J. dans l'affaire de la *Barcelona Traction*<sup>136</sup>, d'une *actio popularis*, étant entendu que celle-ci ne fonde pas la compétence d'une juridiction qui ne reposerait pas sur un consentement pré-existant des États en cause; mais, si ce lien juridictionnel existe, tout État en bénéficiant pourra exciper d'un intérêt pour agir suffisant pour lui permettre de demander au tribunal en cause de lui accorder le bénéfice des droits qu'il tient de l'atteinte portée par l'État auteur de la violation aux intérêts essentiels de la communauté internationale dans son ensemble.

Enfin, on peut penser qu'une violation grave d'une norme impérative du droit international général ne peut manquer d'avoir des incidences sur le régime juridique des «circonstances excluant l'illicéité». Ceci apparaît du reste en filigrane dans certains articles du projet:

– comme je l'ai déjà indiqué<sup>137</sup>, pour constituer une telle circonstance, le consentement de l'État lésé doit, selon l'article 20, être «valable», ce qui ne saurait être le cas dans l'hypothèse d'une «violation grave»;

– la légitime défense<sup>138</sup> est définie par la Charte des Nations Unies, à laquelle renvoie expressément l'article 21, et ne peut constituer qu'une riposte à une agression, type même de violation grave d'une norme de *jus cogens*; et

---

134. Article 16 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

135. Cf. les articles 17 à 20.

136. V. *supra*, p. ???.

137. V. *supra*, p. ???.

138. Qui n'aurait pas dû être mentionnée dans le projet: en tant que telle, elle relève du droit de la Charte, pas de celui de la responsabilité.

– le régime particulier des «mesures» en réponse à des violations graves est couvert, de la façon il est vrai fort ambiguë<sup>139</sup>, par l'article 54, qui constitue, à sa manière, une exception au régime des contre-mesures visées à l'article 22.

En outre et surtout, l'article 26 du projet de la C.D.I. impose dans tous les cas, nous l'avons vu<sup>140</sup>, le respect des normes impératives. Cette disposition, qui se substitue, en l'élargissant, au projet d'article 21, de portée bien moindre, que le Comité de rédaction avait provisoirement retenu l'année précédente<sup>141</sup>, constitue, «en creux», le prolongement du régime juridique des violations graves des règles de *jus cogens* puisqu'elle implique clairement qu'un État ne peut riposter à celles-ci en commettant à son tour une telle violation; particulièrement mal rédigé, l'article 50 relatif aux «Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures» va dans le même sens<sup>142</sup>.

Cette précision est utile. On peut cependant lui reprocher son manque de lisibilité: elle figure dans le chapitre relatif aux circonstances excluant l'illicéité et non dans celui portant sur les «violations graves», et la rédaction retenue implique, mais ne dit pas expressément, qu'il n'est possible d'invoquer aucune circonstance excluant l'illicéité pour justifier un fait internationalement illicite présentant ce caractère. Mais c'est un péché véniel.

\*\*\*

En règle générale, le projet définitivement adopté par la Commission du Droit international cette année apporte, en tout cas en ce qui concerne notre sujet, des améliorations non négligeables à la rédaction de 1996. Il consacre, par une périphrase un peu laborieuse, l'existence de feu le crime

---

139. V. *supra*, p. ???.

140. V. *supra*, p. ???.

141. "L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est exigé, étant donné les circonstances, par une norme impérative du droit international général" - texte in Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 52<sup>ème</sup> session, Assemblée générale, Documents officiels, 55<sup>ème</sup> session, Supplément n° 10 (A/55/10), p. 115.

142. "Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte: a) à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est consacrée dans la Charte des Nations Unies; b) aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme; c) aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles; d) aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général".

international de l'État, qui, tel le phœnix, est né à nouveau des cendres où l'on voulait l'enterrer<sup>143</sup>, tant la notion répond à un besoin évident de la société internationale contemporaine. Il n'exclut aucune des conséquences que le concept induit et qui sont, d'ores et déjà, ancrées dans le droit international positif, même s'il ne les énonce pas toujours expressément ou avec une fermeté suffisante. Et il n'exclut aucune évolution future, pas même l'éventualité d'une responsabilité internationale pénale des États.

Le crime international de l'État est mort? Vivent les violations graves des obligations découlant de normes impératives du droit international général! Cela revient exactement au même - si ce n'est que l'expression est plus lourde...

### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Pour une présentation générale du droit international pénal, voir surtout:

HERVE ASCENCIO, EMMANUEL DECAUX<sup>6</sup> et ALAIN PELLET  
dirs., *Le droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, XVI-1053 p.

et, plus particulièrement en ce qui concerne le présent cours, les contributions de:

MARINA SPINEDI, «*La responsabilité de l'État pour 'crime': une responsabilité pénale?*», pp. 93-114;

LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS, «*La responsabilité de l'État pour absence de prévention et de répression des crimes internationaux*», pp. 115-128;

ERIC DAVID, «*La responsabilité de l'État pour absence de coopération*», pp. 129-134; et

EMMANUEL DECAUX, «*Les gouvernants*», pp. 183-199.

V. aussi:

L.S. SUNGA, *The Emerging System of International Criminal Law, Developments in Codification and Implementation*, Kluwer, The Hague, 1997, 486 p.

---

143. Il n'est pas sans intérêt de noter que les deux derniers rapporteurs spéciaux de la C.D.I. sur le sujet, l'un et l'autre au départ plus que sceptiques à leur sujet, se soient finalement ralliés, sinon au mot, du moins à la notion. C'est tout à leur honneur.

Le livre prémonitoire de VESPASIEN PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Imprimerie de l'État, Bucarest, 1926, mérite toujours une lecture.

Sur la responsabilité de l'Etat en général, et plus particulièrement sur le projet d'articles de la C.D.I.:

Voir avant tout, les rapports à la C.D.I.: R. AGO (ANN. C.D.I. 1969-1978), W. RIPHAGEN (*Ann. C.D.I.* 1980-1986), G. ARANGIO RUIZ (ANN. C.D.I. 1988-1996) et J. CRAWFORD (depuis 1998).

IAN BROWNLIE, *System of the Law of Nations : State Responsibility*, vol. I, Oxford, Clarendon Press, 1983, XVI-302 p.

ROBERTO AGO, *Scritti sulla responsabilita internazionale degli Stati*, Naples, E. Jovene, 3 vol., 1979-1986, 306-592-581 p.

MARINA SPINEDI et B. SIMMA dirs., *U.N. Codification of State Responsibility*, New York, Oceana Pub., 1987, XI-418 p.

Société française pour le Droit international, colloque du Mans, *La responsabilité dans le système international*, Pedone, 1991, VI-336 p.

C.-J. PIERNAS dir., *La responsabilidad internacional*, Pub. Univ. Alicante, 1990, 660 p

SHABTAI ROSENNE, *The I.L.C.'s Draft Articles on State Responsibility*, Nijhoff, Dordrecht, 1991, IX-380 p.

ALAIN PELLET, «*Remarques sur une révolution inachevée: le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États*», A.F.D.I. 1996, p. 7-32.

EUROPEAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW, vol. 10 (1999), N° 2, «*Symposium: State Responsibility*», pp. 339-460

JAMES CRAWFORD, articles à paraître sur le projet provisoirement adopté en 2000, en français à la R.G.D.I.P., et en anglais à l'A.J.I.L. en 2001.

Sur la notion de crime international de l'Etat, voir particulièrement:

KRYSTINA MAREK, «*Criminalizing State Responsibility*», R.B.D.I. 1978-1979, pp. 460-485

MAX GOUNELLE, «*Quelques observations sur la notion de «crime international» et sur l'évolution de la responsabilité internationale de l'Etat*», MELANGES REUTER, Pedone, Paris, pp. 315-326

PIERRE-MARIE DUPUY, «*Action publique et crime international de l'Etat*», A.F.D.I. 1979, pp. 539-554; «*Observations sur le crime international*

de l'Etat», R.G.D.I.P. 1980, pp. 449-486

G. GILBERT, «*The Criminal Responsibility of States*», I.C.L.Q. 1990, pp. 345-369

CHRISTIAN TOMUSCHAT, «*Obligations Arising for States Without or Against their Will*», R.C.A.D.I. 1993-IV, vol. 241, pp. 195-374

ALAIN PELLET, «*Vive le crime ! Remarques sur les degrés de l'illicéité en droit international*», in C.D.I., *Le droit international à l'aube du XXÈME siècle*, N.U., New York, 1997, pp. 287-315 (et "Requiem pour le "crime"? Le nouveau projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État", à paraître in *Mélanges Cassese*, 2001); ROBERT ROSENSTOCK, «*An international Criminal Responsibility of States?*», *ibid.*, pp. 265-385

D. BOWETT, «*Crimes of State and the 1996 Report of the International Law Commission on State Responsibility*», E.J.I.L. 1998 n° 1, pp. 163-173

V. aussi le «Symposium: State Responsibility» in E.J.I.L., vol. 10 (1999) n° 2, préc., notamment les contributions de:

GEORGES ABI-SAAB, «*The Uses of Article 19*», pp. 339-352

GIORGIO GAJA, «*Should All References to International Crimes Disappear from the ILC Draft Articles on State Responsibility?*», pp. 365-370 et

ALAIN PELLET, «*Can a State Commit a Crime? Definitely, Yes!*», pp. 425-434.